



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2026-075

PUBLIÉ LE 27 MARS 2026

Sommaire

69_chambre de commerce et d'industrie territoriale_CCI_Chambre de commerce et d'industrie de Lyon Métropole Saint-Étienne Roanne /

84-2026-03-27-00005 - Désignation d'un nouveau membre à la commission consultative des Marchés (2 pages) Page 6

84-2026-03-27-00004 - Fusion des collections du musée des Tissus et du musée des Arts décoratifs et nouvelle dénomination du musée (4 pages) Page 8

84-2026-03-27-00003 - Les grandes orientations du projet scientifique et culturel du nouveau musée des Tissus (4 pages) Page 12

84-2026-03-27-00002 - Plan local d'urbanisme PLU de la commune de Riorges (4 pages) Page 16

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2026-03-27-00001 - Arrêtés 2025-18-1720 à 2025-18-1787, portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025. (408 pages) Page 20

84-2026-03-24-00010 - Arrêtés n° 2026-20-0291 à 326??? portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er avril 2026 pour les établissements SMR ex-OQN (72 pages) Page 428

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2026-03-25-00008 - AUTORISATION PM PH GHNORD (2 pages) Page 500

84-2026-03-25-00007 - AUTORISATION PM PH HEH (4 pages) Page 502

84-2026-03-17-00025 - Fermeture site Chateauneuf sur isere Isilife (1 page) Page 506

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2026-03-18-00020 - Arrêté n° 2026-17-0010 Portant modification de l'arrêté n°2025-17-0751 portant désignation de monsieur Yann DELPEUCH, directeur d'hôpital, directeur adjoint du centre hospitalier (CH) de Vichy (03), pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier (CH) de Vichy (03). (2 pages) Page 507

84-2026-03-18-00021 - Arrêté n° 2026-17-0011 Portant modification de l'arrêté n°2025-17-0684 portant désignation de Madame Houda BENAB-DELKADER, directrice d'hôpital, directrice adjointe chargée du site Estaing du CHU de Clermont-Ferrand, pour assurer l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers d'Aurillac, de Mauriac, de Chaudes-Aigues et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Chaudes-Aigues (15). (2 pages)	Page 509
84-2026-03-18-00022 - Arrêté n° 2026-17-0012 Portant modification de l'arrêté n°2025-17-0777 portant prolongation de l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers de Nyons et de Buis-les Baronnies (26) de monsieur Mathieu MO-NIER, directeur d'hôpital, directeur du groupement hospitalier portes de Provence et du centre hospitalier intercommunal de Bourg-Saint-Andéol-Viviers à Viviers (26). (2 pages)	Page 511
84-2026-03-18-00023 - Arrêté n° 2026-17-0013 Portant modification de l'arrêté n°2025-17-0565 portant désignation de monsieur Florent CHAMBAZ, directeur d'hôpital, directeur des centres hospitaliers Métropole Savoie, de Belley, d'Albertville-Moutiers, de Saint-Pierre d'Albigny et des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Champagne-en-Valmorey, de L'huis, de Novalaise et de Yenne (73), pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier (CH) de la Vallée de la Maurienne et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Aiguebelle (73) (2 pages)	Page 513
84-2026-03-18-00024 - Arrêté n° 2026-17-0014 Portant modification de l'arrêté n°2025-17-0683 portant désignation de madame Blandine SEGUY, directrice d'hôpital, directrice adjointe aux CH d'Aurillac, Mauriac, Chaudes-Aigues et à l'EHPAD de Chaudes-Aigues, pour assurer l'intérim des fonctions de direction des établissements pour personnes âgées de Pleaux et de Saint-Illide (15). (2 pages)	Page 515
84-2026-03-18-00025 - Arrêté n° 2026-17-0015 Portant modification de l'arrêté n°2025-17-0583 portant désignation de monsieur Vincent DELIVET, directeur d'hôpital, directeur aux centres hospitaliers Annecy-Genevois (74) et du Pays de Gex (01), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Salève-Glières (74). (2 pages)	Page 517
84-2026-03-18-00026 - Arrêté n° 2026-17-0016 Portant modification de l'arrêté n°2025-17-1161 portant désignation de monsieur Christophe BENOIT, directeur d'hôpital, directeur adjoint aux centres hospitaliers de Valence, de Crest, de Die (26), de Tournon, « Fernand Lafont » à le Cheylard, « Elisée Charra » à Lamastre (07) et aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Cerreno » à Saint-Martin-de Valamas et « Les Charmes » à Satillieu (07) pour assurer l'intérim des	

84-2026-03-18-00030 - Arrêté n° 2026-17-0019 Portant modification de l'arrêté n°2021-17-0382 portant désignation de monsieur Mathieu MO-NIER, directeur d'hôpital, directeur du groupement hospitalier Portes de Provence et du centre hospitalier de Bourg-Saint-Andéol (26), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'établissement public autonome Résidence la Pastourelle à Pierrelatte (26). (2 pages) Page 521

84-2026-03-18-00027 - Arrêté n° 2026-17-0020 Portant modification de l'arrêté n°2025-17-0538 portant désignation de monsieur Jérôme SIGAUD, directeur d'hôpital, directeur des centres hospitaliers de Saint Flour, de Condat et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Riom-ès-Montagnes (15), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD et le Service de Soins à Domicile (SSIAD) rattaché de Pierrefort (15). (2 pages) Page 523

84-2026-03-18-00028 - Arrêté n° 2026-17-0029 Portant modification de l'arrêté n°2025-17-1132 portant désignation de monsieur David MONARD, directeur d'hôpital, directeur adjoint du centre hospitalier spécialisé (CHS) d'Ainay-le-Château (03), pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier spécialisé (CHS) d'Ainay-le-Château (03) (2 pages) Page 525

84-2026-03-18-00029 - Arrêté n° 2026-17-0033 Portant modification de l'arrêté n°2025-17-0785 portant désignation de monsieur François PINEAU, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier (CH) de Thiers (63), pour assurer l'intérim des fonctions de direction des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Vic-le-Comte et de Saint Amant Tallende (63). (2 pages) Page 527

84-2026-03-24-00011 - Arrêté n° 2026-17-0159 Portant désignation de madame Aude MALLAISY, directrice d'hôpital, directrice du centre hospitalier intercommunal (CHI) « Les Hôpitaux du Mont-Blanc » à Sallanches (74) et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Cluses (74), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Taninges (74). (2 pages) Page 529

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2026-03-26-00006 - Décision 2026/03-90 20260326 Arrête DRAAF AdmGenerale (3 pages) Page 531

84-2026-03-26-00005 - Décision 2026/03-91 20260326 Arrête DRAAF Budget (4 pages) Page 534

84-2026-03-26-00004 - Décision 2026/03-92 20260326 V Subd DRAAF
FAM AURA (3 pages)

Page 538

84-2026-03-26-00003 - Décision 2026/03-93 20260326 DRAAF
FranceAgriMer BFC (2 pages)

Page 541

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-03-23-00011 - PORTANT AFFECTATION TEMPORAIRE D'AGENTS
à l'occasion d'une action de contrôle interdépartementale dans
le secteur des transports routiers ?? (2 pages)

Page 543

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

84-2026-03-26-00001 - Arrêté n°39 - 2026 du 26 mars 2026??portant
modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil
d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Drôme (2 pages)

Page 545

84-2026-03-26-00002 - Arrêté n°40 - 2026 du 26 mars 2026??portant
modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil
d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
Rhône-Alpes (2 pages)

Page 547

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2026-03-27-00006 - Arrêté préfectoral n° 2026-61 du 27 mars
2026??modifiant la composition du conseil académique de
l'éducation nationale de Grenoble. (6 pages)

Page 549



CCI LYON METROPOLE
SAINT-ETIENNE ROANNE

ASSEMBLEE GENERALE ELECTRONIQUE

Du 24/03/2026 à 14h00
au 26/03/2026 à 14h00

Désignation d'un nouveau membre à la commission consultative des Marchés

Nombre de membres élus :	100
Nombre de membres élus en exercice :	87
Nombre de votants :	59

58 voix favorables :

Florence ADAMO ; Marlène ARCHIMBAUD ; Myriam ARGAUD ; Yolande AZZOUT ; Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Jean BERGUE ; Olivier BLANC ; Romain BOUCAUD MAITRE ; Irène BREUIL ; Ludivine BRUET ; Daniel BUGUET ; Cécile CHAPUIS ; Damien CHARITAT ; Yves CHAVENT ; Jocelyne CORNEC ; Philippe DALAUDIERE ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Christophe DEJOB ; Vincent DENIS ; Jean-Cyril DESCOMBES ; Vincent DUCAMP ; Véronique DUPRE ; Sébastien FALLECKER ; Nicolas FARRER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Eric GARCIN ; Jean-Luc GAUTHIER ; Philippe GUERAND ; Fabrice HOYEZ ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Camille JUNET ; Isabelle KINTZIG ; Marjorie LANIER ; Pierre LARDON ; Delphine LEIGNEL ; Jean-Louis MAIER ; Philippe MALAVAL ; Christophe MARGUIN ; Antoine MARTINEZ ; Jean MOUGIN ; Anne-Sophie PANSERI ; Patrick PARAT ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Nathalie PRADINES ; Thomas SAN MARCO ; Nicole SIBEUD ; Marc SIMON-JEAN ; Philippe VALENTIN ; Andrée XIMENES.

1 abstention

Philippe COLLOT

0 voix contre

En référence à l'article 5.3.2 du règlement intérieur de la CCI qui stipule :

« La commission consultative des marchés est composée à minima de 3 membres désignés, sur proposition du président de la CCI, par l'assemblée générale parmi ses membres élus en dehors du président et du trésorier et de leurs délégataires, des membres du bureau, des membres de la commission des finances et des membres de la commission de prévention des conflits d'intérêts. L'assemblée générale élit le président de la commission consultative des marchés, ainsi que son remplaçant en cas d'empêchement, parmi les membres élus ainsi désignés. Le président de la CCI peut, sur proposition du directeur général et avec leur accord exprès, demander à l'assemblée générale de désigner également des personnels de la CCI pour siéger à la commission consultative des marchés dans la limite d'un nombre égal ou inférieur à celui des membres élus. L'assemblée générale peut désigner, dans les mêmes conditions, des membres suppléants pour remplacer les membres titulaires empêchés.

Les membres titulaires ou suppléants qui viendraient à quitter leurs fonctions au sein de la commission consultative des marchés en cours de mandature sont remplacés par l'assemblée générale la plus proche dans les mêmes conditions. »

Le Président propose de désigner en qualité de suppléant au sein de la Commission consultative des marchés, Monsieur Julien DAVID , en remplacement d'Éric POMMIER, démissionnaire.

L'Assemblée générale est sollicitée afin d'approuver cette désignation.

Décision de l'Assemblée générale.

Cette résolution est prise à la majorité des membres votants.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026
Pour extrait certifié conforme
Le Directeur général



Jean-Marie MARTINO



CCI LYON METROPOLE
SAINT-ETIENNE ROANNE

ASSEMBLEE GENERALE ELECTRONIQUE

Du 24/03/2026 à 14h00
au 26/03/2026 à 14h00

Fusion des collections du musée des Tissus et du musée des Arts décoratifs et nouvelle dénomination du musée

Nombre de membres élus :	100
Nombre de membres élus en exercice :	87
Nombre de votants :	59

58 voix favorables :

Florence ADAMO ; Marlène ARCHIMBAUD ; Myriam ARGAUD ; Yolande AZZOUT ; Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Jean BERGUE ; Olivier BLANC ; Romain BOUCAUD MAITRE ; Irène BREUIL ; Ludivine BRUET ; Daniel BUGUET ; Cécile CHAPUIS ; Damien CHARITAT ; Yves CHAVENT ; Philippe COLLOT ; Jocelyne CORNEC ; Philippe DALAUDIERE ; Louis DE CHANTERAC ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Christophe DEJOB ; Vincent DENIS ; Jean-Cyril DESCOMBES ; Vincent DUCAMP ; Véronique DUPRE ; Sébastien FALLECKER ; Nicolas FARRER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Eric GARCIN ; Jean-Luc GAUTHIER ; Philippe GUERAND ; Fabrice HOYEZ ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Camille JUNET ; Isabelle KINTZIG ; Marjorie LANIER ; Pierre LARDON ; Delphine LEIGNEL ; Jean-Louis MAIER ; Philippe MALAVAL ; Christophe MARGUIN ; Antoine MARTINEZ ; Jean MOUGIN ; Anne-Sophie PANSERI ; Patrick PARAT ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Nathalie PRADINES ; Thomas SAN MARCO ; Nicole SIBEUD ; Marc SIMON-JEAN ; Philippe VALENTIN ; Andrée XIMENES.

1 abstention

Philippe DE LAMARZELLE

0 voix contre

1- Contexte et enjeux

Les musées des Tissus et des Arts décoratifs étant menacés de fermeture du fait de la baisse drastique des ressources fiscales allouées aux CCI par l'État depuis plusieurs années, les élus de la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne, sous la présidence d'Emmanuel Imberton, se sont mobilisés pour assurer un avenir aux deux musées qui lui appartenaient. En 2017, ils ont cédé les bâtiments abritant les musées à la Région Auvergne-Rhône-Alpes. La Région, sous la présidence de Laurent Wauquiez, s'est engagée à sauver les musées, et a pris en charge la gestion des deux institutions bénéficiant de l'appellation *Musée de France*, en attendant de devenir propriétaire des collections et de mettre en œuvre un vaste projet de renaissance, préservant un patrimoine inestimable pour les générations futures.

Pour mener à bien ce projet, une association de préfiguration a été créée en 2018, puis en 2019 un Groupement d'intérêt public (GIP) musées des Tissus et des Arts décoratifs, réunissant la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne et Unitex. La Région a lancé le vaste projet de renaissance du site avec un concours d'architecture, remporté par Rudy Ricciotti en janvier 2021¹. Le Projet scientifique et culturel est fondé sur la réunion des deux musées en une seule institution, une unification qui ne vise pas à juxtaposer deux ensembles mais bien à construire un récit cohérent fondé sur le dialogue entre textiles, arts décoratifs et arts graphiques.

La CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne a donc confié la gestion des collections de ses deux musées au GIP. Le premier Projet scientifique et culturel (PSC), rédigé en 2019 pour préparer la rénovation des bâtiments, prévoyait la fusion des deux collections en un seul musée, mais sans que cette proposition n'ait fait l'objet d'une approbation du propriétaire (CCI) et du gestionnaire (GIP).

Un nouveau PSC a été rédigé en 2025. Il prévoit la fusion des collections et leur réunion au sein d'un seul musée de France, nommé « Musée des Tissus », appellation complétée par un sous-titre « Arts – Modes – Sociétés ».

Le musée historique des Tissus a été créé en 1891, issu de la transformation du musée d'Art et d'industrie ouvert en 1864 au deuxième étage du palais de la Bourse. La collection couvre 4 500 ans d'histoire textile et une vaste géographie, reconnue comme la plus importante collection de tissus dans le monde, tant en nombre d'items qu'en variété et richesse des pièces conservées.

Le musée des Arts décoratifs a ouvert en 1925, fondé par une société de collectionneurs qui a réuni des objets d'art dans l'hôtel particulier de Lacroix-Laval, il a été offert à la CCI (bâtiment et collections) pour en assurer son ouverture au public et poursuivre l'enrichissement des collections.

Il conserve une collection d'arts décoratifs de la Renaissance au XVIII^e siècle, des objets chinois et japonais, des beaux-arts et un fonds d'arts graphiques qui forme une part importante de sa collection.

Par arrêté du ministère de la Culture et de la Communication du 17 septembre 2003 (JO du 1^{er} octobre 2003), ces deux musées se sont vu attribuer l'appellation *Musée de France* et sont régis par le code du patrimoine articles L441-1 et suivants.

¹ La Région, en tant que propriétaire du site, assure la maîtrise d'ouvrage du projet.

2- Le projet de changement de nom

Dans les faits, la fusion des deux collections remonte à 2011, lorsque les acquisitions ont été inscrites sur un inventaire unique, mais sans que cette gestion commune n'ait été entérinée de manière officielle par le propriétaire et les services de l'État.

Aujourd'hui les travaux menés sur les inventaires et les chantiers des collections permettent d'entériner la réunion des deux musées en un seul *Musée de France*.

Le choix qui est proposé est de s'inscrire dans la continuité puisque si le musée des Tissus est officiellement nommé, depuis 1891, « musée historique des Tissus » dans les faits, il est depuis toujours appelé « musée des Tissus ». Cette appellation correspond à la reconnaissance de l'institution à Lyon, en France et à l'étranger.

L'appellation Arts décoratifs ne serait pas retenue car la collection de ce musée présente de nombreux items relevant de la catégorie des beaux-arts (tableaux, sculptures, dessins, estampes). A la place, et pour tenir compte de la pluralité des collections et de leur nature, le nom « musée des Tissus » serait complété par un sous-titre composé de trois mots-clés : « Arts – Modes – Sociétés ».

Cette nouvelle appellation permettrait de maintenir la spécificité des collections dont la richesse et la variété résident dans les tissus, tout en considérant la nature propre des autres collections conservées. Le nouveau nom du musée serait le reflet de son nouveau Projet scientifique et culturel, qui présente les collections et le futur parcours permanent, intégrant toutes les composantes des arts, des modes et des sociétés.

Les musées des Tissus et des Arts décoratifs de Lyon étant *Musée de France*, la fusion des deux collections et le changement de nom, après avoir fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée générale de la CCI et du conseil d'administration du GIP, devront être validés par le Haut Conseil des Musées de France, le dossier étant instruit par la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes.

La CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne étant propriétaire de deux collections qui bénéficient de l'appellation *Musée de France*, et aux termes de la loi du 4 janvier 2002, régis par les articles L441-1 à L442-11 du code du patrimoine, la CCI doit approuver la fusion des deux collections et la nouvelle appellation de la nouvelle structure issue de la fusion des deux musées : « Musée des Tissus – Arts, Modes, Sociétés ».

3- Suite à donner

Après avis favorable du Bureau du 16 mars 2026, il est proposé à l'Assemblée générale d'approuver :

- la fusion des deux collections des musées des Tissus et des Arts décoratifs de Lyon ;
- la nouvelle appellation du musée issu de la fusion : « Musée des Tissus – Arts, Modes, Sociétés ».

Il est demandé à l'Assemblée générale d'approuver cette résolution.

Décision de l'Assemblée générale :

Cette résolution est prise à la majorité des membres votants.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026
Pour extrait certifié conforme
Le Directeur général



Jean-Marie MARTINO



CCI LYON METROPOLE
SAINT-ETIENNE ROANNE

ASSEMBLEE GENERALE ELECTRONIQUE

Du 24/03/2026 à 14h00
au 26/03/2026 à 14h00

Les grandes orientations du projet scientifique et culturel du nouveau musée des Tissus

Nombre de membres élus :	100
Nombre de membres élus en exercice :	87
Nombre de votants :	59

59 voix favorables :

Florence ADAMO ; Marlène ARCHIMBAUD ; Myriam ARGAUD ; Yolande AZZOUT ; Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Jean BERGUE ; Olivier BLANC ; Romain BOUCAUD MAITRE ; Irène BREUIL ; Ludivine BRUET ; Daniel BUGUET ; Cécile CHAPUIS ; Damien CHARITAT ; Yves CHAVENT ; Philippe COLLOT ; Jocelyne CORNEC ; Philippe DALAUDIERE ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Christophe DEJOB ; Vincent DENIS ; Jean-Cyril DESCOMBES ; Vincent DUCAMP ; Véronique DUPRE ; Sébastien FALLECKER ; Nicolas FARRER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Eric GARCIN ; Jean-Luc GAUTHIER ; Philippe GUERAND ; Fabrice HOYEZ ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Camille JUNET ; Isabelle KINTZIG ; Marjorie LANIER ; Pierre LARDON ; Delphine LEIGNEL ; Jean-Louis MAIER ; Philippe MALAVAL ; Christophe MARGUIN ; Antoine MARTINEZ ; Jean MOUGIN ; Anne-Sophie PANSERI ; Patrick PARAT ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Nathalie PRADINES ; Thomas SAN MARCO ; Nicole SIBEUD ; Marc SIMON-JEAN ; Philippe VALENTIN ; Andrée XIMENES.

0 abstention

0 voix contre

1- Contexte et enjeux

Le musée des Tissus, premier musée textile au monde, s'inscrit dans une dynamique de renaissance avec un Projet scientifique et culturel (PSC) ambitieux pour la période 2026-2030.

Ce document, obligatoire pour les musées de France, définit les orientations stratégiques du musée pour les cinq prochaines années, en cohérence avec ses missions de conservation, de valorisation des collections, et d'ouverture à tous les publics.

Ce PSC (2026-2030) vient compléter le premier, rédigé en 2019, après la création d'un Groupement d'intérêt public en 2018 pour administrer les musées, réunissant la Région, la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne et Unitex, fondateur et gestionnaire du fonds de dotation du musée.

En tant qu'outil de pilotage, il définit l'identité et les orientations thématiques du musée en deux parties : la première décline la future institution muséale dans toute son ampleur et ses missions ; la seconde correspond au fonctionnement en situation de fermeture au public et à la poursuite des missions d'un musée de France.

Le PSC s'appuie sur :

- L'héritage historique : Fusion des musées des Tissus et des Arts décoratifs, avec une collection unique de plus de 4 500 ans d'histoire textile.
- Les défis contemporains : Réaffirmer le rôle du musée comme acteur culturel, scientifique et touristique majeur, tout en intégrant les enjeux de durabilité, d'accessibilité universelle et d'innovation.
- Les attentes des publics : Élargir et diversifier les publics, renforcer l'accessibilité, et développer une programmation culturelle ambitieuse.

La CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne est propriétaire des collections du musée des Tissus et du musée des Arts décoratifs. Ces deux collections bénéficient de l'appellation « musée de France », aux termes de la loi du 4 janvier 2002, régis par les articles L441-1 à L442-11 du code du patrimoine, et en vertu de l'article L441-2, les musées de France « *établissent un projet scientifique et culturel, qui précise la manière dont sont remplies ces missions. Le projet inclut un volet éducatif qui précise les activités et partenariats proposés aux établissements d'enseignement scolaire* »).

En tant que membre du GIP musées des Tissus et des Arts décoratifs, et en vertu des statuts qui le régissent, la CCI doit approuver les grandes orientations du Projet scientifique et culturel du nouveau musée des Tissus et les actions prévues pendant la fermeture (2026-2030).

2- Les grandes orientations du Projet scientifique et culturel 2026-2030

1. Un musée renouvelé : deux sites pour une institution du XXI^e siècle

- Site historique (Lyon) : Un nouveau musée ambitieux aux plans national et international, un lieu de vie dédié à l'accueil des publics, avec un nouveau parcours des collections, des expositions temporaires ambitieuses, et des services en accès libre (café, restaurant, boutique, librairie, jardin).
- Centre de conservation et de recherche (périphérie lyonnaise) : Cœur scientifique du musée, il abritera les réserves, l'atelier de restauration textile, le centre de documentation avec la bibliothèque de référence et le centre de formation du CIETA.

Le musée en double site répond aux besoins de surface et offre un lieu pour les publics, offrant des expériences de visite en plein cœur de Lyon et garantit la conservation et la valorisation des collections selon les normes internationales.

2. Une politique des publics ambitieuse

- Un musée accueillant et accessible : Tarifs adaptés et temps de gratuité récurrent (1^{er} dimanche du mois), tarif réduit pour les seniors, gratuité pour les plus jeunes et les publics fragiles, et programmation dédiée aux publics éloignés de la culture.
- Diversification des visiteurs : cibler les visiteurs locaux à l'échelle de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les touristes français et internationaux et les publics virtuels via une offre numérique enrichie.
- Fidélisation : Mise en place d'une carte annuelle et d'outils de médiation innovants (storytelling, co-construction des contenus).

Chiffres clés :

- Objectif de fréquentation : 150 000 visiteurs à la réouverture, avec une stabilisation à 120 000 visiteurs/an ;
- Les données de 2019 offrent un aperçu du profil des visiteurs : 77% de visiteurs féminins, 23% masculins.

3. Une programmation culturelle et scientifique innovante

- Parcours des collections : Récit chronologique et géographique, de l'Antiquité à la création contemporaine, avec des rotations annuelles d'œuvres.
- Expositions temporaires : Collaborations nationales et internationales, commissaires invités, et collaborations avec des artistes contemporains.
- Événements : pour ancrer le musée dans la vie culturelle lyonnaise et contribuer à l'attractivité internationale de la ville et de la région.

4. Le centre de conservation et de recherche provisoire

- Assurer les missions scientifiques pour conserver les collections
 - Avec les activités de l'atelier de restauration, le centre de documentation (sauf la bibliothèque en accès interne pendant les travaux) et la réorganisation des formations (sessions techniques du CIETA en français et en anglais).

5. Préserver les collections : un chantier prioritaire

- Chantiers de récolement et de restauration :
 - 16 530 items traités entre 2023 et 2025, la poursuite du récolement de la collection des tissus et des chantiers des collections pour les fonds identifiés comme prioritaire.

- 4,8 M€ investis par la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour le récolement et la conservation des arts décoratifs.

6. Promouvoir les collections pendant la fermeture

- En développant une politique de co-production d'expositions pour montrer les œuvres et préparer la programmation culturelle à la réouverture.
- Numérisation et accessibilité
 - Mise en ligne des collections en 2027, avec 149 981 notices et 145 981 images.
 - Offrant un développement pour la recherche et la médiation.

7. Une organisation adaptée aux défis de la réouverture

- Moyens humains : 21 ETP mobilisés, avec un renforcement des équipes scientifiques depuis 2023, réorganisation en 2026 avec la nomination d'une direction scientifique, conformément aux statuts du GIP.
- Budget : 2,35 M€ en 2026, incluant la prise en charge des réserves externalisées.

3- Suite à donner

Après avis favorable du Bureau du 16 mars 2026, il est proposé à l'Assemblée générale d'approuver le Projet culturel et scientifique 2026-2030 du nouveau musée des Tissus.

Décision de l'Assemblée générale :

Cette résolution est prise à l'unanimité des membres votants.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026
Pour extrait certifié conforme
Le Directeur général



Jean-Marie MARTINO



CCI LYON METROPOLE
SAINT-ETIENNE ROANNE

ASSEMBLEE GENERALE ELECTRONIQUE

Du 24/03/2026 à 14h00
au 26/03/2026 à 14h00

Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Riorges (42)

Nombre de membres élus :	100
Nombre de membres élus en exercice :	87
Nombre de votants :	59

58 voix favorables :

Florence ADAMO ; Marlène ARCHIMBAUD ; Myriam ARGAUD ; Yolande AZZOUT ; Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Jean BERGUE ; Olivier BLANC ; Romain BOUCAUD MAITRE ; Irène BREUIL ; Ludivine BRUET ; Daniel BUGUET ; Damien CHARITAT ; Yves CHAVENT ; Philippe COLLOT ; Jocelyne CORNEC ; Philippe DALAUDIERE ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Christophe DEJOB ; Vincent DENIS ; Jean-Cyril DESCOMBES ; Vincent DUCAMP ; Véronique DUPRE ; Sébastien FALLECKER ; Nicolas FARRER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Eric GARCIN ; Jean-Luc GAUTHIER ; Philippe GUERAND ; Fabrice HOYEZ ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Camille JUNET ; Isabelle KINTZIG ; Marjorie LANIER ; Pierre LARDON ; Delphine LEIGNEL ; Jean-Louis MAIER ; Philippe MALAVAL ; Christophe MARGUIN ; Antoine MARTINEZ ; Jean MOUGIN ; Anne-Sophie PANSERI ; Patrick PARAT ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Nathalie PRADINES ; Thomas SAN MARCO ; Nicole SIBEUD ; Marc SIMON-JEAN ; Philippe VALENTIN ; Andrée XIMENES.

1 abstention

Cécile CHAPUIS

0 voix contre

1°) Le contexte

La commune de Riorges a sollicité, le 23 février 2026, la Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne (CCI) en tant que Personne Publique Associée (PPA). Cette sollicitation s'inscrit dans le cadre de la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Riorges, approuvé par délibération en conseil municipal.

La CCI en tant que Personne Publique Associée (PPA) émet un avis.

Riorges est une commune urbaine de l'agglomération roannaise, située au nord du département de la Loire, à la limite ouest de la ville de Roanne. À 75 km de Saint-Étienne et 90 km de Lyon, elle constitue l'entrée ouest de l'agglomération roannaise. La commune compte 11 034 habitants.

2) Objet de la modification :

La procédure de modification simplifiée n°6 du PLU de Riorges poursuit 4 objectifs :

- L'amélioration de la lisibilité des marges de recul reportées au plan de zonage
- **La création d'un sous-secteur dans la zone Ue**
- Le changement de zonage d'une parcelle anciennement bâtie localisée dans Riorges Centre (AT0137) impliquant également de mettre à jour les prescriptions graphiques applicables
- L'adaptation, l'assouplissement, la correction et l'apport de compléments au règlements écrit pour en faciliter sa compréhension et sa mise en œuvre

Compte tenu de l'objet de la modification simplifiée, la CCI concentrera son analyse sur la création du sous-secteur dans la zone Ue :

La commune souhaite créer, au nord de la zone Ue, un sous-secteur Ue* afin de permettre l'implantation de services destinés aux salariés et aux entreprises de la zone d'activités économiques (ZAE).

D'une superficie d'environ 3,16 ha (sur les 74,5 ha de la zone), ce secteur vise à créer une petite polarité de services, notamment en lien avec l'aménagement récent d'un lotissement à proximité. Cette évolution est compatible avec les orientations du SCoT Roannais, qui autorise l'implantation de services dans les ZAE lorsque les secteurs restent de dimension limitée.

Conformément à l'esprit du DAAC, le règlement modifié précise que seules les activités de services avec accueil de clientèle sont autorisées dans la zone Ue*, excluant ainsi le commerce de détail.

3°) Proposition d'avis - synthèse

La CCI prend acte que cette modification a été examinée au regard de sa compatibilité avec le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) du SCoT Roannais, **qui autorise l'implantation, dans les zones d'activités, de services directement liés à leur fonctionnement** (notamment restauration ou services aux salariés), à condition que ces implantations restent de **dimensionnement limité** et ne créent pas de polarité commerciale concurrente des centralités existantes. Au regard de la superficie envisagée (3,16 ha sur 74,5 ha), **la CCI considère que le**

dimensionnement proposé peut être regardé comme proportionné, sous réserve d'une programmation maîtrisée.

Par ailleurs, la CCI souligne favorablement l'objectif poursuivi par la commune. L'attractivité des zones d'activités repose aujourd'hui non seulement sur la disponibilité foncière et l'accessibilité, mais également sur la qualité de vie au travail et la présence de services de proximité. Le développement de services tels que la restauration ou des espaces de convivialité au sein des ZAE répond à des besoins réels exprimés par les entreprises et leurs salariés. Cette évolution peut ainsi contribuer à renforcer l'attractivité de la zone, à améliorer les conditions de travail et à soutenir l'activité économique locale.

La CCI appelle toutefois à une vigilance particulière quant aux modalités de mise en œuvre de ce sous-secteur. Elle approuve tout d'abord la rédaction du règlement modifié, qui limite les constructions autorisées aux activités de services avec accueil de clientèle, excluant le commerce de détail traditionnel. Cette disposition permet de limiter le risque de développement d'une polarité commerciale susceptible de concurrencer les centralités urbaines existantes, en cohérence avec l'esprit du DAAC.

La CCI souligne également l'intérêt de préciser les orientations programmatiques de ce secteur (nature des services attendus, gabarits, conditions d'implantation), afin d'éviter toute interprétation trop extensive lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

La CCI attire l'attention sur les effets de concurrence potentiels que pourraient générer certaines activités de services accueillant du public, en particulier en matière de restauration. Si le développement d'une offre répondant à des besoins de proximité (notamment pour les salariés de la zone) peut être compris, il convient néanmoins de veiller à ce qu'elle ne conduise pas à fragiliser ou concurrencer de manière trop forte l'offre déjà présente dans les bassins de vie voisins, et en particulier le long de l'avenue Charles-de-Gaulle en direction de Mably.

Enfin, (en lien avec sa note de positionnement sur le foncier économique) elle rappelle que la priorité doit rester la préservation du foncier à vocation économique au sein de la zone Ue. Le développement de ce sous-secteur ne doit pas réduire la capacité d'accueil des activités productives, artisanales ou industrielles, qui constituent le socle économique de la ZAE.

Ainsi, sous réserve de la prise en compte des observations formulées ci-dessus, notamment en ce qui concerne la clarification des orientations programmatiques du sous-secteur Ue*, la vigilance quant aux effets de concurrence potentiels avec l'offre de restauration existante dans les bassins de vie voisins, et le maintien de la vocation économique dominante de la zone Ue, **la CCI émet un avis favorable sous réserve de prise en compte de ces observations sur la modification simplifiée n° 6 du PLU de Riorges.**

La CCI se tient à la disposition de la commune et de la communauté d'agglomération pour accompagner la réflexion programmatique relative au sous-secteur Ue*, notamment en ce qui concerne l'identification des besoins des entreprises implantées dans la ZAE, l'analyse des typologies de services pertinentes, et le cadrage des conditions d'implantation compatibles avec les objectifs du DAAC, et du futur DAACL.

4°) La suite à donner

Après avis favorable du Bureau du 16 mars 2026, il est proposé à l'Assemblée générale d'approuver cet avis pour envoi aux services de la commune de Riorges avant le 24 mars 2026 et intégration au dossier de l'enquête publique.

Décision de l'Assemblée générale :

Cette résolution est prise à la majorité des membres votants.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026
Pour extrait certifié conforme
Le Directeur général



Jean-Marie MARTINO

Arrêté n°2025-18-1720

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690781810
HOSPICES CIVILS DE LYON

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1679 du 6 février 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **353 690 635 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **297 811 867 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **927 921 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **6 624 731 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **463 088 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **47 863 028 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **49 434 424 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **38 878 257 €**
 - dont CAQES : **139 818 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **1 405 262 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **9 150 905 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **20 580 556 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **19 227 949 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **1 352 607 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **35 982 147 €**
 - dont dotation populationnelle : 33 555 468 €
 - dont dotation pédiatrique : 38 552 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 2 388 127 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **1 119 416 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **24 401 031 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **9 485 130 €**
 - Aide à la contractualisation : **14 915 901 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **681 071 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **8 481 809 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **177 196 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **134 000 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **13 057 266 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **314 426 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **49 696 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **36 441 €**
- Soit un différentiel de **-13 255 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **1 157 147 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **1 157 147 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **1 157 147 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **509 247 565 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **256 966 081 €**, soit un douzième correspondant à **21 413 840 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **55 878 768 €**, soit un douzième correspondant à **4 656 565 €**.

- dont CPO : 927 921 €, soit un douzième correspondant à 77 327 €.
- dont FAG : 6 624 731 €, soit un douzième correspondant à 552 061 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 463 088 €, soit un douzième correspondant à 38 591 €.
- dont DPU : 47 863 028 €, soit un douzième correspondant à 3 988 586 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **36 826 191 €**, soit un douzième correspondant à **3 068 849 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **9 150 905 €**, soit un douzième correspondant à **762 575 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **20 524 438 €**, soit un douzième correspondant à **1 710 370 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **34 291 384 €**, soit un douzième correspondant à **2 857 616 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 32 660 747 €, soit un douzième correspondant à 2 721 729 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 38 552 €, soit un douzième correspondant à 3 213 €
- dont dotation de transition SMR : 1 592 085 €, soit un douzième correspondant à 132 674 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 119 416 €**, soit un douzième correspondant à **93 285 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **10 324 243 €**, soit un douzième correspondant à **860 354 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **681 071 €**, soit un douzième correspondant à **56 756 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **8 321 224 €**, soit un douzième correspondant à **693 435 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 120 710 €**, soit un douzième correspondant à **93 393 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 157 147 €**, soit un douzième correspondant à **96 429 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **36 441 €**, soit un douzième correspondant à **3 037 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **314 426 €**, soit un douzième correspondant à **26 202 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

36 392 706 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1721

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380780080
CHU GRENOBLE-ALPES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1680 du 6 février 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **162 218 495 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **128 250 632 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **774 006 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **3 679 328 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **157 690 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **29 356 839 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 460 433 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **10 953 628 €**
 - dont CAQES : **88 146 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **389 986 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **4 116 819 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **8 887 001 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **13 848 857 €**
 - dont dotation populationnelle : 11 395 550 €
 - dont dotation pédiatrique : 662 468 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 1 790 839 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **353 495 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **3 965 242 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **2 816 692 €**
 - Aide à la contractualisation : **1 148 550 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **260 691 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **7 105 005 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **126 927 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **5 933 671 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **209 541 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **16 969 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **30 562 €**
- Soit un différentiel de **13 593 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **1 329 359 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **1 329 359 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **1 329 359 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **219 729 279 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **99 540 795 €**, soit un douzième correspondant à **8 295 066 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **33 967 863 €**, soit un douzième correspondant à **2 830 656 €**.

- dont CPO : 774 006 €, soit un douzième correspondant à 64 501 €.
- dont FAG : 3 679 328 €, soit un douzième correspondant à 306 611 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 157 690 €, soit un douzième correspondant à 13 141 €.
- dont DPU : 29 356 839 €, soit un douzième correspondant à 2 446 403 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **10 169 374 €**, soit un douzième correspondant à **847 448 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 116 819 €**, soit un douzième correspondant à **343 068 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **8 883 621 €**, soit un douzième correspondant à **740 302 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **12 957 959 €**, soit un douzième correspondant à **1 079 830 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 11 101 598 €, soit un douzième correspondant à 925 133 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 662 468 €, soit un douzième correspondant à 55 206 €
- dont dotation de transition SMR : 1 193 893 €, soit un douzième correspondant à 99 491 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **353 495 €**, soit un douzième correspondant à **29 458 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **3 931 090 €**, soit un douzième correspondant à **327 591 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **260 691 €**, soit un douzième correspondant à **21 724 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 994 687 €**, soit un douzième correspondant à **582 891 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **126 927 €**, soit un douzième correspondant à **10 577 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **545 610 €**, soit un douzième correspondant à **45 468 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 329 359 €**, soit un douzième correspondant à **110 780 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **30 562 €**, soit un douzième correspondant à **2 547 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **209 541 €**, soit un douzième correspondant à **17 462 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

15 284 868 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1722

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
420784878
CHU SAINT-ETIENNE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1681 du 6 février 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **98 416 563 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **76 037 619 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **615 215 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **1 563 639 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **416 087 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **19 784 003 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 252 521 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **5 992 080 €**
 - dont CAQES : **105 487 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **340 405 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **2 920 036 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **6 662 687 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **8 590 706 €**
 - dont dotation populationnelle : **6 410 950 €**
 - dont dotation pédiatrique : **1 291 379 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **888 377 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **356 861 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **1 821 337 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **1 533 316 €**
 - Aide à la contractualisation : **288 021 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **161 991 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **48 733 764 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **1 363 330 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **4 324 241 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **559 567 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **114 802 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **107 260 €**
- Soit un différentiel de **-7 542 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **7 580 306 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **7 580 306 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **7 694 599 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **188 045 427 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **69 199 836 €**, soit un douzième correspondant à **5 766 653 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **22 378 944 €**, soit un douzième correspondant à **1 864 912 €**.

- dont CPO : 615 215 €, soit un douzième correspondant à 51 268 €.
- dont FAG : 1 563 639 €, soit un douzième correspondant à 130 303 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 416 087 €, soit un douzième correspondant à 34 674 €.
- dont DPU : 19 784 003 €, soit un douzième correspondant à 1 648 667 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **5 737 571 €**, soit un douzième correspondant à **478 131 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 920 036 €**, soit un douzième correspondant à **243 336 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 660 748 €**, soit un douzième correspondant à **555 062 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 945 148 €**, soit un douzième correspondant à **662 096 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 6 061 518 €, soit un douzième correspondant à 505 127 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 1 291 379 €, soit un douzième correspondant à 107 615 €
- dont dotation de transition SMR : 592 251 €, soit un douzième correspondant à 49 354 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **356 861 €**, soit un douzième correspondant à **29 738 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **1 788 076 €**, soit un douzième correspondant à **149 006 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **161 991 €**, soit un douzième correspondant à **13 499 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **48 453 736 €**, soit un douzième correspondant à **4 037 811 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 317 764 €**, soit un douzième correspondant à **109 814 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 120 886 €**, soit un douzième correspondant à **260 074 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 694 599 €**, soit un douzième correspondant à **641 217 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **107 260 €**, soit un douzième correspondant à **8 938 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **559 567 €**, soit un douzième correspondant à **46 631 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

14 866 918 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1723

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630780989
CHU CLERMONT-FERRAND

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1682 du 6 février 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **141 413 768 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **115 919 498 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **722 860 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **2 602 233 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **339 947 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **21 829 230 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 150 781 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **9 399 434 €**
 - dont CAQES : **53 952 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **637 191 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **3 114 156 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **6 975 805 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 333 111 €**
 - dont dotation populationnelle : **2 852 724 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **-519 613 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **66 212 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **884 052 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **653 841 €**
 - Aide à la contractualisation : **230 211 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **93 149 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **21 190 534 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **7 006 203 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **263 534 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **62 759 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **49 770 €**
- Soit un différentiel de **-12 989 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **5 704 789 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **5 774 992 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **5 875 129 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **199 302 048 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **97 272 351 €**, soit un douzième correspondant à **8 106 029 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **25 494 270 €**, soit un douzième correspondant à **2 124 523 €**.

- dont CPO : 722 860 €, soit un douzième correspondant à 60 238 €.
- dont FAG : 2 602 233 €, soit un douzième correspondant à 216 853 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 339 947 €, soit un douzième correspondant à 28 329 €.
- dont DPU : 21 829 230 €, soit un douzième correspondant à 1 819 103 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **8 785 858 €**, soit un douzième correspondant à **732 155 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 114 156 €**, soit un douzième correspondant à **259 513 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 969 938 €**, soit un douzième correspondant à **414 162 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 435 345 €**, soit un douzième correspondant à **202 946 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 2 781 754 €, soit un douzième correspondant à 231 813 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -346 409 €, soit un douzième correspondant à -28 867 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **66 212 €**, soit un douzième correspondant à **5 518 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **875 050 €**, soit un douzième correspondant à **72 921 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **93 149 €**, soit un douzième correspondant à **7 762 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **21 080 700 €**, soit un douzième correspondant à **1 756 725 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 619 588 €**, soit un douzième correspondant à **134 966 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 875 129 €**, soit un douzième correspondant à **489 594 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **49 770 €**, soit un douzième correspondant à **4 148 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **263 534 €**, soit un douzième correspondant à **21 961 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

14 332 923 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1724

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
030780092
CH MOULINS-YZEURE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1685 du 6 février 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 168 280 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **8 328 627 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **238 461 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **103 556 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **5 497 636 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 000 432 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **2 094 097 €**
 - dont CAQES : **53 116 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **268 579 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **637 756 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **3 410 138 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 294 312 €**
 - dont dotation populationnelle : 2 195 117 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 99 195 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **84 198 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **7 999 €**
 - Aide à la contractualisation : **76 199 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **31 926 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **26 368 623 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **337 428 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **9 657 392 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **230 877 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **63 761 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **66 548 €**
- Soit un différentiel de **2 787 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **4 721 307 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **4 721 307 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **4 731 435 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **64 381 589 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **6 944 283 €**, soit un douzième correspondant à **578 690 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 839 653 €**, soit un douzième correspondant à **486 638 €**.

- dont CPO : 238 461 €, soit un douzième correspondant à 19 872 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 103 556 €, soit un douzième correspondant à 8 630 €.
- dont DPU : 5 497 636 €, soit un douzième correspondant à 458 136 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **1 565 608 €**, soit un douzième correspondant à **130 467 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **637 756 €**, soit un douzième correspondant à **53 146 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 408 422 €**, soit un douzième correspondant à **284 035 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 213 133 €**, soit un douzième correspondant à **184 428 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 2 147 003 €, soit un douzième correspondant à 178 917 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 66 130 €, soit un douzième correspondant à 5 511 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **81 262 €**, soit un douzième correspondant à **6 772 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **31 926 €**, soit un douzième correspondant à **2 661 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **26 215 830 €**, soit un douzième correspondant à **2 184 653 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **337 428 €**, soit un douzième correspondant à **28 119 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **632 377 €**, soit un douzième correspondant à **52 698 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 731 435 €**, soit un douzième correspondant à **394 286 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **66 548 €**, soit un douzième correspondant à **5 546 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **230 877 €**, soit un douzième correspondant à **19 240 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

4 411 379 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1725

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

030780100

CH MONTLUCON/NERIS-LES-BAINS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1413 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 099 673 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **8 879 217 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **86 104 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **172 898 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **5 961 454 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 685 900 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **998 253 €**
 - dont CAQES : **73 979 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **251 111 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **436 536 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **2 290 679 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 538 959 €**
 - dont dotation populationnelle : 3 948 060 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 590 899 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **162 801 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **142 962 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : 0 €
 - Aide à la contractualisation : **142 962 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **64 607 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **11 597 746 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **82 949 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **1 230 587 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **122 384 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **30 880 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **30 044 €**
- Soit un différentiel de **-836 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **1 796 689 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **1 808 207 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **1 796 689 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **38 845 980 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **4 178 472 €**, soit un douzième correspondant à **348 206 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 220 456 €**, soit un douzième correspondant à **518 371 €**.

- dont CPO : 86 104 €, soit un douzième correspondant à 7 175 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 172 898 €, soit un douzième correspondant à 14 408 €.
- dont DPU : 5 961 454 €, soit un douzième correspondant à 496 788 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **660 306 €**, soit un douzième correspondant à **55 026 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **436 536 €**, soit un douzième correspondant à **36 378 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 288 963 €**, soit un douzième correspondant à **190 747 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 251 965 €**, soit un douzième correspondant à **354 331 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 3 858 032 €, soit un douzième correspondant à 321 503 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 393 933 €, soit un douzième correspondant à 32 828 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **162 801 €**, soit un douzième correspondant à **13 567 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **134 079 €**, soit un douzième correspondant à **11 173 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **64 607 €**, soit un douzième correspondant à **5 384 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **11 531 491 €**, soit un douzième correspondant à **960 958 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **82 949 €**, soit un douzième correspondant à **6 912 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **187 134 €**, soit un douzième correspondant à **15 595 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 796 689 €**, soit un douzième correspondant à **149 724 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **30 044 €**, soit un douzième correspondant à **2 504 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **122 384 €**, soit un douzième correspondant à **10 199 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

2 679 075 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1726

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
030780118
CH VICHY (Jacques Lacarin)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1686 du 6 février 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 440 814 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **4 861 134 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **115 729 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **151 398 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **5 312 553 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 920 506 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **1 090 923 €**
 - dont CAQES : **75 053 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **110 449 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **719 134 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **4 192 086 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 500 447 €**
 - dont dotation populationnelle : 3 599 638 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 900 809 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **58 708 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **352 568 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **229 322 €**
 - Aide à la contractualisation : **123 246 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **66 174 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **13 979 712 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **2 913 153 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **308 374 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **26 914 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **32 932 €**
- Soit un différentiel de **6 018 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **3 432 115 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **3 432 115 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **3 432 115 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **42 197 589 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **4 224 535 €**, soit un douzième correspondant à **352 045 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 579 680 €**, soit un douzième correspondant à **464 974 €**.

- dont CPO : 115 729 €, soit un douzième correspondant à 9 644 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 151 398 €, soit un douzième correspondant à 12 617 €.
- dont DPU : 5 312 553 €, soit un douzième correspondant à 442 713 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **865 978 €**, soit un douzième correspondant à **72 165 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **719 134 €**, soit un douzième correspondant à **59 928 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 189 701 €**, soit un douzième correspondant à **349 142 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 124 607 €**, soit un douzième correspondant à **343 717 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 3 524 068 €, soit un douzième correspondant à 293 672 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 600 539 €, soit un douzième correspondant à 50 045 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **58 708 €**, soit un douzième correspondant à **4 892 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **344 595 €**, soit un douzième correspondant à **28 716 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **66 174 €**, soit un douzième correspondant à **5 515 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **13 918 807 €**, soit un douzième correspondant à **1 159 901 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **341 559 €**, soit un douzième correspondant à **28 463 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 432 115 €**, soit un douzième correspondant à **286 010 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **32 932 €**, soit un douzième correspondant à **2 744 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **308 374 €**, soit un douzième correspondant à **25 698 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

3 183 910 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1727

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
150780088
CH SAINT-LOUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1688 du 6 février 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 578 783 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **1 369 092 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **865 491 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **2 344 200 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **189 954 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **50 549 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **38 604 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **100 801 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **1 551 336 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **1 429 976 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **121 360 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **4 893 225 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **1 576 872 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **68 419 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **12 560 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **13 048 €**
- Soit un différentiel de **488 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **434 475 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **444 997 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **460 621 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **13 332 258 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **872 504 €**, soit un douzième correspondant à **72 709 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 209 691 €**, soit un douzième correspondant à **267 474 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 865 491 €, soit un douzième correspondant à 72 124 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 2 344 200 €, soit un douzième correspondant à 195 350 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **15 957 €**, soit un douzième correspondant à **1 330 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **100 801 €**, soit un douzième correspondant à **8 400 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 550 478 €**, soit un douzième correspondant à **129 207 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 893 225 €**, soit un douzième correspondant à **407 769 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **72 555 €**, soit un douzième correspondant à **6 046 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **460 621 €**, soit un douzième correspondant à **38 385 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **13 048 €**, soit un douzième correspondant à **1 087 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **68 419 €**, soit un douzième correspondant à **5 702 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

938 109 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1728

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
150780096
CH AURILLAC (Henri Mondor)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1689 du 6 février 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 128 399 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **7 675 558 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **288 559 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **7 164 282 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 685 303 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **917 526 €**
 - dont CAQES : **29 092 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **91 033 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **676 744 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **2 275 102 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **2 115 680 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **159 422 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 882 944 €**
 - dont dotation populationnelle : **3 001 995 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **-119 051 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **823 870 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **823 870 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **53 714 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **17 282 847 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **84 179 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **2 240 176 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **177 772 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **48 631 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **40 688 €**
- Soit un différentiel de **-7 943 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **3 601 734 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **3 601 734 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **3 601 734 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **46 276 728 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **5 882 130 €**, soit un douzième correspondant à **490 178 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 452 841 €**, soit un douzième correspondant à **621 071 €**.

- dont CPO : 288 559 €, soit un douzième correspondant à 24 047 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 7 164 282 €, soit un douzième correspondant à 597 024 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **661 256 €**, soit un douzième correspondant à **55 105 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **676 744 €**, soit un douzième correspondant à **56 395 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 274 141 €**, soit un douzième correspondant à **189 512 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 874 674 €**, soit un douzième correspondant à **239 556 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 2 954 041 €, soit un douzième correspondant à 246 170 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -79 367 €, soit un douzième correspondant à -6 614 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **70 621 €**, soit un douzième correspondant à **5 885 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **53 714 €**, soit un douzième correspondant à **4 476 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **17 191 364 €**, soit un douzième correspondant à **1 432 614 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **84 179 €**, soit un douzième correspondant à **7 015 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **721 551 €**, soit un douzième correspondant à **60 129 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 601 734 €**, soit un douzième correspondant à **300 145 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **40 688 €**, soit un douzième correspondant à **3 391 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **177 772 €**, soit un douzième correspondant à **14 814 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

3 480 286 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1729

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

380780049

CH BOURGOIN-JALLIEU (Pierre Oudot)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1694 du 6 février 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **22 736 077 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **15 718 599 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **97 924 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **6 919 554 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 483 299 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **506 156 €**
 - dont CAQES : **56 292 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **266 140 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **711 003 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **3 842 482 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **6 704 415 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **817 021 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **88 712 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **14 132 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **13 506 €**
- Soit un différentiel de **-626 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **1 072 270 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **1 072 270 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **1 072 270 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **36 757 782 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **3 313 967 €**, soit un douzième correspondant à **276 164 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 017 478 €**, soit un douzième correspondant à **584 790 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 97 924 €, soit un douzième correspondant à 8 160 €.
- dont DPU : 6 919 554 €, soit un douzième correspondant à 576 630 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **333 144 €**, soit un douzième correspondant à **27 762 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **711 003 €**, soit un douzième correspondant à **59 250 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 822 230 €**, soit un douzième correspondant à **318 519 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

1 266 485 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1730

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

420013831

CH DU FOREZ (Feurs/Montbrison)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1696 du 6 février 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 292 916 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **4 668 736 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **5 624 180 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **874 866 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **443 858 €**
 - dont CAQES : **45 522 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **129 025 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **301 983 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 986 525 €**
 - dont dotation populationnelle : **2 282 999 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **-296 474 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **81 743 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **81 743 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **79 230 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **10 528 359 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **2 403 851 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **191 100 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **23 778 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **26 883 €**
- Soit un différentiel de **3 105 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **2 102 597 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **2 102 597 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **2 102 597 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **28 568 070 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **2 213 568 €**, soit un douzième correspondant à **184 464 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 624 180 €**, soit un douzième correspondant à **468 682 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 5 624 180 €, soit un douzième correspondant à 468 682 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **340 206 €**, soit un douzième correspondant à **28 351 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **301 983 €**, soit un douzième correspondant à **25 165 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 027 744 €**, soit un douzième correspondant à **168 978 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 2 225 393 €, soit un douzième correspondant à 185 449 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -197 649 €, soit un douzième correspondant à -16 471 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **76 795 €**, soit un douzième correspondant à **6 400 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **79 230 €**, soit un douzième correspondant à **6 603 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **10 466 363 €**, soit un douzième correspondant à **872 197 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **575 088 €**, soit un douzième correspondant à **47 924 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 102 597 €**, soit un douzième correspondant à **175 216 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **26 883 €**, soit un douzième correspondant à **2 240 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **191 100 €**, soit un douzième correspondant à **15 925 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

2 002 145 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1731

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
420780033
CH ROANNE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1697 du 6 février 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **19 683 056 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **12 693 709 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **226 282 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **151 523 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **6 611 542 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 568 754 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **2 371 161 €**
 - dont CAQES : **53 572 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **253 241 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **944 352 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **3 986 893 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 350 633 €**
 - dont dotation populationnelle : 4 371 212 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -20 579 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **22 819 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **6 146 166 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **2 425 €**
 - Aide à la contractualisation : **6 143 741 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **100 543 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **13 249 301 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **1 094 276 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **2 699 479 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **189 455 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **30 112 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **29 875 €**
- Soit un différentiel de **-237 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **2 357 662 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **2 406 106 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **2 447 438 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **57 568 688 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **4 692 692 €**, soit un douzième correspondant à **391 058 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 989 347 €**, soit un douzième correspondant à **582 446 €**.

- dont CPO : 226 282 €, soit un douzième correspondant à 18 857 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 151 523 €, soit un douzième correspondant à 12 627 €.
- dont DPU : 6 611 542 €, soit un douzième correspondant à 550 962 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **2 229 309 €**, soit un douzième correspondant à **185 776 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **944 352 €**, soit un douzième correspondant à **78 696 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 984 577 €**, soit un douzième correspondant à **332 048 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 260 267 €**, soit un douzième correspondant à **355 023 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 4 273 986 €, soit un douzième correspondant à 356 166 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -13 719 €, soit un douzième correspondant à -1 143 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **22 819 €**, soit un douzième correspondant à **1 902 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **133 975 €**, soit un douzième correspondant à **11 165 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **100 543 €**, soit un douzième correspondant à **8 379 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **13 173 119 €**, soit un douzième correspondant à **1 097 760 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 094 276 €**, soit un douzième correspondant à **91 190 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **843 760 €**, soit un douzième correspondant à **70 313 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 447 438 €**, soit un douzième correspondant à **203 953 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **29 875 €**, soit un douzième correspondant à **2 490 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **189 455 €**, soit un douzième correspondant à **15 788 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

3 427 987 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1732

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630780997
CH AMBERT

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1701 du 6 février 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 814 633 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **1 463 015 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **2 351 618 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **165 809 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **16 318 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **93 320 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **56 171 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **2 040 946 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **826 737 €**
 - dont dotation populationnelle : 970 457 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -143 720 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **21 839 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **21 839 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **16 607 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **1 006 735 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **14 072 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **25 413 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **2 624 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **3 885 €**
- Soit un différentiel de **1 261 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **175 507 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **175 507 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **176 915 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **8 113 591 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **490 074 €**, soit un douzième correspondant à **40 840 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 351 618 €**, soit un douzième correspondant à **195 968 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 2 351 618 €, soit un douzième correspondant à 195 968 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **3 276 €**, soit un douzième correspondant à **273 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **56 171 €**, soit un douzième correspondant à **4 681 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 540 603 €**, soit un douzième correspondant à **128 384 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **852 602 €**, soit un douzième correspondant à **71 051 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 948 415 €, soit un douzième correspondant à 79 035 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -95 813 €, soit un douzième correspondant à -7 984 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **18 858 €**, soit un douzième correspondant à **1 572 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **16 607 €**, soit un douzième correspondant à **1 384 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 006 735 €**, soit un douzième correspondant à **83 895 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **14 072 €**, soit un douzième correspondant à **1 173 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **176 915 €**, soit un douzième correspondant à **14 743 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 885 €**, soit un douzième correspondant à **324 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **25 413 €**, soit un douzième correspondant à **2 118 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

546 406 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1733

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630781029
CH THIERS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1704 du 6 février 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 869 540 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **1 585 229 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **576 988 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **2 707 323 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **559 978 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **333 499 €**
 - dont CAQES : **23 999 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **72 178 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **154 301 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 043 547 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **375 586 €**
 - dont dotation populationnelle : 854 100 €
 - dont dotation pédiatrique : 0 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : -478 514 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **45 575 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **3 448 €**
 - Aide à la contractualisation : **42 127 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **35 487 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **5 693 742 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **4 716 573 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **79 895 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **12 457 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **11 955 €**
- Soit un différentiel de **-502 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **1 177 941 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **1 177 941 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **1 180 955 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **18 612 833 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **1 214 735 €**, soit un douzième correspondant à **101 228 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 284 311 €**, soit un douzième correspondant à **273 692 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 576 988 €, soit un douzième correspondant à 48 082 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 2 707 323 €, soit un douzième correspondant à 225 610 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **205 436 €**, soit un douzième correspondant à **17 120 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **154 301 €**, soit un douzième correspondant à **12 858 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 042 706 €**, soit un douzième correspondant à **86 892 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **513 534 €**, soit un douzième correspondant à **42 795 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 832 543 €, soit un douzième correspondant à 69 379 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : -319 009 €, soit un douzième correspondant à -26 584 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **42 088 €**, soit un douzième correspondant à **3 507 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **35 487 €**, soit un douzième correspondant à **2 957 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 662 518 €**, soit un douzième correspondant à **471 877 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **206 089 €**, soit un douzième correspondant à **17 174 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 180 955 €**, soit un douzième correspondant à **98 413 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **11 955 €**, soit un douzième correspondant à **996 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **79 895 €**, soit un douzième correspondant à **6 658 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

1 136 167 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1734

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
740781133
CH ANNECY-GENEVOIS
(Annecy/Saint-Julien-en-Genevois)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1707 du 6 février 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **48 652 389 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **31 314 657 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **631 047 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **302 806 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **16 403 879 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 217 717 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **1 671 508 €**
 - dont CAQES : **64 822 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **205 243 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **2 340 966 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **3 405 906 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 129 456 €**
 - dont dotation populationnelle : **2 922 225 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **1 207 231 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **22 819 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **1 316 904 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **230 959 €**
 - Aide à la contractualisation : **1 085 945 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **49 369 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **24 196 147 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **2 836 030 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **155 791 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **42 643 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **61 881 €**
- Soit un différentiel de **19 238 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **3 447 640 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **3 447 640 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **3 447 640 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **92 492 049 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **24 550 321 €**, soit un douzième correspondant à **2 045 860 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **17 337 732 €**, soit un douzième correspondant à **1 444 811 €**.

- dont CPO : 631 047 €, soit un douzième correspondant à 52 587 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 302 806 €, soit un douzième correspondant à 25 234 €.
- dont DPU : 16 403 879 €, soit un douzième correspondant à 1 366 990 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **1 442 256 €**, soit un douzième correspondant à **120 188 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 340 966 €**, soit un douzième correspondant à **195 081 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 404 345 €**, soit un douzième correspondant à **283 695 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 663 903 €**, soit un douzième correspondant à **305 325 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 2 859 082 €, soit un douzième correspondant à 238 257 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 804 821 €, soit un douzième correspondant à 67 068 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **22 819 €**, soit un douzième correspondant à **1 902 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **313 193 €**, soit un douzième correspondant à **26 099 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **49 369 €**, soit un douzième correspondant à **4 114 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **24 022 071 €**, soit un douzième correspondant à **2 001 839 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 550 399 €**, soit un douzième correspondant à **212 533 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 447 640 €**, soit un douzième correspondant à **287 303 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **61 881 €**, soit un douzième correspondant à **5 157 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **155 791 €**, soit un douzième correspondant à **12 983 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

6 946 890 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1735

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
010000495
CP DE L'AIN

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1470 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **68 056 560 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **726 663 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **588 799 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **1 003 982 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **146 982 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **142 801 €**
- Soit un différentiel de **-4 181 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **10 850 093 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **10 850 093 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **10 850 093 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **81 368 898 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **67 749 411 €**, soit un douzième correspondant à **5 645 784 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **726 663 €**, soit un douzième correspondant à **60 555 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **354 125 €**, soit un douzième correspondant à **29 510 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **10 850 093 €**, soit un douzième correspondant à **904 174 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **142 801 €**, soit un douzième correspondant à **11 900 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 003 982 €**, soit un douzième correspondant à **83 665 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

6 735 588 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1736

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
030780282
CH AINAY-LE-CHÂTEAU

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1471 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 651 136 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **20 637 122 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **589 631 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **299 097 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **45 484 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **44 157 €**
- Soit un différentiel de **-1 327 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **3 886 409 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **3 886 409 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **3 891 476 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **27 112 619 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 649 935 €**, soit un douzième correspondant à **137 495 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **20 637 122 €**, soit un douzième correspondant à **1 719 760 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **531 520 €**, soit un douzième correspondant à **44 293 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 891 476 €**, soit un douzième correspondant à **324 290 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **44 157 €**, soit un douzième correspondant à **3 680 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **299 097 €**, soit un douzième correspondant à **24 925 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

2 254 443 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1737

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
070780317
HOPITAL SAINTE-MARIE (Privas)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1472 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **47 900 036 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **406 259 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **19 701 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **1 913 381 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **688 485 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **106 715 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **105 629 €**
- Soit un différentiel de **-1 086 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **9 573 145 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **9 573 145 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **9 666 131 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **60 699 622 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **47 674 513 €**, soit un douzième correspondant à **3 972 876 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **406 259 €**, soit un douzième correspondant à **33 855 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **19 701 €**, soit un douzième correspondant à **1 642 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 779 584 €**, soit un douzième correspondant à **148 299 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **9 666 131 €**, soit un douzième correspondant à **805 511 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **105 629 €**, soit un douzième correspondant à **8 802 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **688 485 €**, soit un douzième correspondant à **57 374 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

5 028 359 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1738

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

150782944

CENTRE DE READAPTATION DE MAURS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1310 du 9 décembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **1 476 785 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **5 539 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **3 274 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **2 689 €**
- Soit un différentiel de **-585 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **371 035 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **371 035 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **371 035 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 856 048 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 476 785 €**, soit un douzième correspondant à **123 065 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 539 €**, soit un douzième correspondant à **295 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **371 035 €**, soit un douzième correspondant à **30 920 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 689 €**, soit un douzième correspondant à **224 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

154 504 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1739

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
260000302
CM LA TEPPE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1473 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **13 769 843 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **4 754 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **57 947 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **130 974 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **29 255 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **28 348 €**
- Soit un différentiel de **-907 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **2 266 271 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **2 266 271 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **2 266 271 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **16 258 137 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **13 769 843 €**, soit un douzième correspondant à **1 147 487 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **41 947 €**, soit un douzième correspondant à **3 496 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 266 271 €**, soit un douzième correspondant à **188 856 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **28 348 €**, soit un douzième correspondant à **2 362 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **130 974 €**, soit un douzième correspondant à **10 915 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

1 353 116 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1740

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
260003264
CH DROME-VIVARAIS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1474 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 1 398 686 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **50 861 508 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **799 685 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **3 384 584 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **613 480 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **98 507 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **110 620 €**
- Soit un différentiel de **12 113 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **9 686 769 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **9 819 960 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **9 952 315 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **67 120 878 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 398 686 €**, soit un douzième correspondant à **116 557 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **50 472 771 €**, soit un douzième correspondant à **4 206 064 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **799 685 €**, soit un douzième correspondant à **66 640 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 160 608 €**, soit un douzième correspondant à **263 384 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **9 952 315 €**, soit un douzième correspondant à **829 360 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **110 620 €**, soit un douzième correspondant à **9 218 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **613 480 €**, soit un douzième correspondant à **51 123 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

5 542 346 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1741

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380012799
ETABLISSEMENT DE SANTE MENTALE
PORTES DE L'ISERE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1710 du 6 février 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **31 326 393 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **11 258 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **5 970 605 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **465 694 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **66 323 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **66 457 €**
- Soit un différentiel de **134 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **5 052 395 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **5 052 395 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **5 163 851 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **43 004 258 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **37 303 087 €**, soit un douzième correspondant à **3 108 591 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **11 258 €**, soit un douzième correspondant à **938 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 112 649 €**, soit un douzième correspondant à **176 054 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 163 851 €**, soit un douzième correspondant à **430 321 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **66 457 €**, soit un douzième correspondant à **5 538 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **465 694 €**, soit un douzième correspondant à **38 808 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

3 760 250 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1742

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380780247
CH ALPES-ISERE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1711 du 6 février 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **94 742 616 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **1 596 945 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **13 509 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **6 857 091 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **803 561 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **140 106 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **146 828 €**
- Soit un différentiel de **6 722 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **15 229 515 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **15 412 759 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **15 664 620 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **119 825 170 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **94 067 936 €**, soit un douzième correspondant à **7 838 995 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 596 945 €**, soit un douzième correspondant à **133 079 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **13 509 €**, soit un douzième correspondant à **1 126 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 070 060 €**, soit un douzième correspondant à **589 172 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **15 664 620 €**, soit un douzième correspondant à **1 305 385 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **146 828 €**, soit un douzième correspondant à **12 236 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **803 561 €**, soit un douzième correspondant à **66 963 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

9 946 956 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1743

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380780312
CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1477 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 579 770 €**
 - dont dotation populationnelle : 3 321 011 €
 - dont dotation pédiatrique : 1 246 097 €
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : 12 662 €
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **328 024 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **2 212 464 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **1 919 541 €**
 - Aide à la contractualisation : **292 923 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **99 049 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **8 336 967 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **3 021 066 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **99 769 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **22 625 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **21 931 €**
- Soit un différentiel de **-694 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **3 934 830 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **4 045 749 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **4 091 873 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **22 790 913 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 498 663 €**, soit un douzième correspondant à **374 888 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 3 244 125 €, soit un douzième correspondant à 270 344 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 1 246 097 €, soit un douzième correspondant à 103 841 €
- dont dotation de transition SMR : 8 441 €, soit un douzième correspondant à 703 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **328 024 €**, soit un douzième correspondant à **27 335 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **1 919 541 €**, soit un douzième correspondant à **159 962 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **99 049 €**, soit un douzième correspondant à **8 254 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **8 212 649 €**, soit un douzième correspondant à **684 387 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **702 245 €**, soit un douzième correspondant à **58 520 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 091 873 €**, soit un douzième correspondant à **340 989 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **21 931 €**, soit un douzième correspondant à **1 828 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **99 769 €**, soit un douzième correspondant à **8 314 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

1 664 477 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1744

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380784462
CENTRE DE TRAITEMENT MGEN (38)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1478 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **1 249 579 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **23 687 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **2 789 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **2 774 €**
- Soit un différentiel de **-15 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **305 854 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **308 075 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **313 169 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 589 209 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 249 579 €**, soit un douzième correspondant à **104 132 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 136 €**, soit un douzième correspondant à **178 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **313 169 €**, soit un douzième correspondant à **26 097 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 774 €**, soit un douzième correspondant à **231 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

130 638 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1745

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

430000026

HOPITAL SAINTE-MARIE (Le Puy-en-Velay)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1479 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 1 371 809 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **41 584 240 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **84 839 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **241 712 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **1 304 516 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **532 607 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **89 883 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **86 479 €**
- Soit un différentiel de **-3 404 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **6 537 449 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **6 537 449 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **6 537 449 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **51 743 651 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 371 809 €**, soit un douzième correspondant à **114 317 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **41 386 409 €**, soit un douzième correspondant à **3 448 867 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **84 839 €**, soit un douzième correspondant à **7 070 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 755 €**, soit un douzième correspondant à **563 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **850 226 €**, soit un douzième correspondant à **70 852 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 537 449 €**, soit un douzième correspondant à **544 787 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **86 479 €**, soit un douzième correspondant à **7 207 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **532 607 €**, soit un douzième correspondant à **44 384 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

4 238 047 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1746

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630780195
HOPITAL SAINTE-MARIE (Clermont-Ferrand)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1712 du 6 février 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 1 775 316 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **52 204 737 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **824 385 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **485 448 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **1 870 143 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **468 680 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **117 546 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **114 472 €**
- Soit un différentiel de **-3 074 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **8 974 701 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **8 974 701 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **8 974 701 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **66 717 882 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 775 316 €**, soit un douzième correspondant à **147 943 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **52 012 001 €**, soit un douzième correspondant à **4 334 333 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **824 385 €**, soit un douzième correspondant à **68 699 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 594 147 €**, soit un douzième correspondant à **132 846 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **8 974 701 €**, soit un douzième correspondant à **747 892 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **114 472 €**, soit un douzième correspondant à **9 539 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **468 680 €**, soit un douzième correspondant à **39 057 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

5 480 309 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1747

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

690000336

CLINIQUE DE L'OUEST LYONNAIS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1713 du 6 février 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 1 145 443 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **9 197 777 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **231 874 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **68 008 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **17 205 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **19 378 €**
- Soit un différentiel de **2 173 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **1 506 511 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **1 506 511 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **1 506 511 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **12 168 991 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 088 442 €**, soit un douzième correspondant à **90 704 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **10 197 777 €**, soit un douzième correspondant à **849 815 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **217 874 €**, soit un douzième correspondant à **18 156 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 506 511 €**, soit un douzième correspondant à **125 543 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **19 378 €**, soit un douzième correspondant à **1 615 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **68 008 €**, soit un douzième correspondant à **5 667 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

1 091 500 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1748

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

690000567

MAISON D'ACCUEIL PSYCHOTHERAPIQUE (SMC)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1320 du 9 décembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **2 500 155 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **8 008 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **35 041 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **6 376 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **6 370 €**
- Soit un différentiel de **-6 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **1 072 704 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **1 072 704 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **1 072 704 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **3 622 278 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 500 155 €**, soit un douzième correspondant à **208 346 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 008 €**, soit un douzième correspondant à **417 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 072 704 €**, soit un douzième correspondant à **89 392 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 370 €**, soit un douzième correspondant à **531 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **35 041 €**, soit un douzième correspondant à **2 920 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

301 606 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1749

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690002092
CLINIQUE NOTRE-DAME

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1482 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **5 772 688 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **35 956 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **86 400 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **13 931 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **13 726 €**
- Soit un différentiel de **-205 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **1 912 806 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **1 912 806 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **1 912 806 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **7 821 576 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 772 688 €**, soit un douzième correspondant à **481 057 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **17 239 €**, soit un douzième correspondant à **1 437 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 912 806 €**, soit un douzième correspondant à **159 401 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **13 726 €**, soit un douzième correspondant à **1 144 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **86 400 €**, soit un douzième correspondant à **7 200 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

650 239 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1750

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690780101
CH LE VINATIER

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1483 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 834 882 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **1 834 882 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **692 273 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **692 273 €**
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **70 436 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **138 649 301 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **19 704 216 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **4 555 696 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **890 122 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **18 105 347 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **2 182 731 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **312 026 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **268 203 €**
- Soit un différentiel de **-43 823 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **18 560 128 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **19 126 764 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **19 629 740 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **206 582 947 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **1 820 882 €**, soit un douzième correspondant à **151 740 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **692 273 €**, soit un douzième correspondant à **57 689 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **137 808 617 €**, soit un douzième correspondant à **11 484 051 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **19 704 216 €**, soit un douzième correspondant à **1 642 018 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **112 500 €**, soit un douzième correspondant à **9 375 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **330 351 €**, soit un douzième correspondant à **27 529 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **10 849 349 €**, soit un douzième correspondant à **904 112 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **19 629 740 €**, soit un douzième correspondant à **1 635 812 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **268 203 €**, soit un douzième correspondant à **22 350 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 182 731 €**, soit un douzième correspondant à **181 894 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

16 116 570 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1751

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690780119
CH SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1714 du 6 février 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **40 881 327 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **952 159 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **2 346 616 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **573 730 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **90 900 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **88 001 €**
- Soit un différentiel de **-2 899 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **6 605 852 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **6 605 852 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **6 630 440 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **51 472 273 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **40 625 168 €**, soit un douzième correspondant à **3 385 431 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **952 159 €**, soit un douzième correspondant à **79 347 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 129 157 €**, soit un douzième correspondant à **177 430 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 630 440 €**, soit un douzième correspondant à **552 537 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **88 001 €**, soit un douzième correspondant à **7 333 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **573 730 €**, soit un douzième correspondant à **47 811 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

4 249 889 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1752

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690780143
CH SAINT-JEAN-DE-DIEU

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1485 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **76 964 375 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **730 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **2 445 765 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **1 103 451 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **164 223 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **159 102 €**
- Soit un différentiel de **-5 121 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **10 973 266 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **11 042 406 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **11 187 445 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **91 860 868 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **76 561 130 €**, soit un douzième correspondant à **6 380 094 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 560 203 €**, soit un douzième correspondant à **130 017 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **11 187 445 €**, soit un douzième correspondant à **932 287 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **159 102 €**, soit un douzième correspondant à **13 259 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 103 451 €**, soit un douzième correspondant à **91 954 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

7 547 611 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1753

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690782081
CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN (69)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1486 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **1 512 725 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **24 157 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **20 940 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **3 115 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **3 104 €**
- Soit un différentiel de **-11 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **279 152 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **279 152 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **279 152 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 840 078 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 512 725 €**, soit un douzième correspondant à **126 060 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 588 €**, soit un douzième correspondant à **216 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **279 152 €**, soit un douzième correspondant à **23 263 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 104 €**, soit un douzième correspondant à **259 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **20 940 €**, soit un douzième correspondant à **1 745 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

151 543 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1754

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
730780582
CH DE SAVOIE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1487 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **56 838 347 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **710 132 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **5 629 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **2 395 809 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **549 479 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **106 532 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **102 841 €**
- Soit un différentiel de **-3 691 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **7 770 375 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **7 770 375 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **7 770 375 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **68 372 612 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **56 443 350 €**, soit un douzième correspondant à **4 703 613 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **710 132 €**, soit un douzième correspondant à **59 178 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 629 €**, soit un douzième correspondant à **469 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 158 054 €**, soit un douzième correspondant à **179 838 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 770 375 €**, soit un douzième correspondant à **647 531 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **102 841 €**, soit un douzième correspondant à **8 570 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **549 479 €**, soit un douzième correspondant à **45 790 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

5 644 989 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1755

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
740785035
EPSM 74

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1488 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **43 386 773 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **721 393 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **11 258 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **3 275 035 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **449 076 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **77 709 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **77 481 €**
- Soit un différentiel de **-228 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **6 199 990 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **6 199 990 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **6 199 990 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **54 121 006 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **43 162 751 €**, soit un douzième correspondant à **3 596 896 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **721 393 €**, soit un douzième correspondant à **60 116 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **11 258 €**, soit un douzième correspondant à **938 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 212 080 €**, soit un douzième correspondant à **267 673 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 199 990 €**, soit un douzième correspondant à **516 666 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **77 481 €**, soit un douzième correspondant à **6 457 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **449 076 €**, soit un douzième correspondant à **37 423 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

4 486 169 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1756

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

010780476

CENTRE SSR READAPTATION ADO CHANAY

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1490 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 774 496 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **137 174 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **279 807 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **3 251 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **544 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **489 €**
- Soit un différentiel de **-55 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **81 206 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **81 206 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **81 206 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **9 276 423 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **8 742 135 €**, soit un douzième correspondant à **728 511 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **137 174 €**, soit un douzième correspondant à **11 431 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **272 977 €**, soit un douzième correspondant à **22 748 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **81 206 €**, soit un douzième correspondant à **6 767 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **489 €**, soit un douzième correspondant à **41 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 251 €**, soit un douzième correspondant à **271 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

769 769 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1757

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690022959
HOPITAL PRIVE NATECIA

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1598 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **108 735 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **108 735 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **388 651 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **206 861 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **181 790 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **65 658 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **7 055 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **961 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **1 048 €**
- Soit un différentiel de **87 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **542 477 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **571 805 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **577 794 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 148 941 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **8 000 €**, soit un douzième correspondant à **667 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **168 912 €**, soit un douzième correspondant à **14 076 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **181 790 €**, soit un douzième correspondant à **15 149 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **64 041 €**, soit un douzième correspondant à **5 337 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **577 794 €**, soit un douzième correspondant à **48 150 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 048 €**, soit un douzième correspondant à **87 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 055 €**, soit un douzième correspondant à **588 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

84 054 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1758

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630781821
CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LE GRAND PRE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1622 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **85 202 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **85 202 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
 - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
 - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **35 033 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **19 562 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **15 471 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **996 852 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **1 519 620 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **15 000 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **86 526 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **18 610 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **18 257 €**
- Soit un différentiel de **-353 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **9 048 182 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **9 048 182 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **9 048 182 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **11 804 672 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **15 471 €**, soit un douzième correspondant à **1 289 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **996 852 €**, soit un douzième correspondant à **83 071 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 519 620 €**, soit un douzième correspondant à **126 635 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **9 048 182 €**, soit un douzième correspondant à **754 015 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **18 257 €**, soit un douzième correspondant à **1 521 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **86 526 €**, soit un douzième correspondant à **7 211 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

973 742 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1759

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

010010171

CLINIQUE DE CHATILLON

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1648 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **1 451 233 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **47 529 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **108 037 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **16 398 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **16 099 €**
- Soit un différentiel de **-299 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **7 852 153 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **7 852 153 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **7 852 153 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **9 475 051 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 451 233 €**, soit un douzième correspondant à **120 936 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 852 153 €**, soit un douzième correspondant à **654 346 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **16 099 €**, soit un douzième correspondant à **1 342 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **108 037 €**, soit un douzième correspondant à **9 003 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

785 627 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1760

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380024257
PSYPRO GRENOBLE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1649 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **254 421 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **10 556 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **24 045 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **4 093 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **4 609 €**
- Soit un différentiel de **516 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **2 402 483 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **2 623 750 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **2 711 169 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **3 004 800 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **254 421 €**, soit un douzième correspondant à **21 202 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 711 169 €**, soit un douzième correspondant à **225 931 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 609 €**, soit un douzième correspondant à **384 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **24 045 €**, soit un douzième correspondant à **2 004 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

249 521 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1761

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

380780296

CLINIQUE DU DAUPHINE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1650 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **1 189 073 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **26 109 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **53 008 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **14 426 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **14 571 €**
- Soit un différentiel de **145 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **7 239 763 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **7 239 763 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **7 239 763 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **8 522 524 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 189 073 €**, soit un douzième correspondant à **99 089 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 239 763 €**, soit un douzième correspondant à **603 314 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **14 571 €**, soit un douzième correspondant à **1 214 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **53 008 €**, soit un douzième correspondant à **4 417 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

708 034 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1762

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

420781767

CLINIQUE DES MONTS DU FOREZ

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1651 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **395 256 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **25 281 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **32 507 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **4 974 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **4 908 €**
- Soit un différentiel de **-66 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **2 439 620 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **2 439 620 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **2 439 620 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 897 572 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **395 256 €**, soit un douzième correspondant à **32 938 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 439 620 €**, soit un douzième correspondant à **203 302 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 908 €**, soit un douzième correspondant à **409 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **32 507 €**, soit un douzième correspondant à **2 709 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

239 358 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1763

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
420783102
CENTRE DE POST-CURE LA MUSARDIERE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1652 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **216 683 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **18 928 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **16 175 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **2 744 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **2 751 €**
- Soit un différentiel de **7 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **1 370 295 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **1 370 295 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **1 395 273 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 649 810 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **216 683 €**, soit un douzième correspondant à **18 057 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 395 273 €**, soit un douzième correspondant à **116 273 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 751 €**, soit un douzième correspondant à **229 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **16 175 €**, soit un douzième correspondant à **1 348 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

135 907 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1764

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

420788440

CLINIQUE DE SAINT-VICTOR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1653 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **868 153 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **42 370 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **54 574 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **9 946 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **9 784 €**
- Soit un différentiel de **-162 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **4 775 476 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **4 775 476 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **4 775 476 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **5 750 357 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **868 153 €**, soit un douzième correspondant à **72 346 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 775 476 €**, soit un douzième correspondant à **397 956 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **9 784 €**, soit un douzième correspondant à **815 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **54 574 €**, soit un douzième correspondant à **4 548 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

475 665 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1765

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
420790081
CLINIQUE LE CLOS MONTAIGNE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1654 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **474 517 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **32 016 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **32 167 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **5 536 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **5 557 €**
- Soit un différentiel de **21 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **2 734 912 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **2 767 416 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **2 781 899 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **3 326 156 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **474 517 €**, soit un douzième correspondant à **39 543 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 781 899 €**, soit un douzième correspondant à **231 825 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 557 €**, soit un douzième correspondant à **463 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **32 167 €**, soit un douzième correspondant à **2 681 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

274 512 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1766

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630780401
CLINIQUE PSYCHIATRIQUE DE L'AUZON

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1655 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **979 811 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **48 258 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **70 759 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **11 947 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **11 831 €**
- Soit un différentiel de **-116 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **5 829 503 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **5 829 503 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **5 829 503 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **6 940 162 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **979 811 €**, soit un douzième correspondant à **81 651 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 829 503 €**, soit un douzième correspondant à **485 792 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **11 831 €**, soit un douzième correspondant à **986 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **70 759 €**, soit un douzième correspondant à **5 897 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

574 326 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1767

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

630781417

CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LES QUEYRIAUX

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1656 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **471 370 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **28 601 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **30 203 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **6 175 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **6 171 €**
- Soit un différentiel de **-4 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **3 070 029 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **3 100 931 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **3 085 289 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **3 621 634 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **471 370 €**, soit un douzième correspondant à **39 281 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 085 289 €**, soit un douzième correspondant à **257 107 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 171 €**, soit un douzième correspondant à **514 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **30 203 €**, soit un douzième correspondant à **2 517 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

299 419 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1768

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690030838
CENTRE GERONTOPSYCHIATRIQUE DE
L'OUEST-LYONNAIS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1657 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **470 689 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **23 326 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **24 053 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **5 507 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **5 386 €**
- Soit un différentiel de **-121 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **2 650 884 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **2 650 884 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **2 650 884 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **3 174 338 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **470 689 €**, soit un douzième correspondant à **39 224 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 650 884 €**, soit un douzième correspondant à **220 907 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 386 €**, soit un douzième correspondant à **449 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **24 053 €**, soit un douzième correspondant à **2 004 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

262 584 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1769

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

690036082

CENTRE DE SOINS AMBULATOIRES EN PSYCHIATRIE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1658 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **86 265 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **2 090 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **5 822 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **1 095 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **1 081 €**
- Soit un différentiel de **-14 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **536 674 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **555 811 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **564 451 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **659 709 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **86 265 €**, soit un douzième correspondant à **7 189 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **564 451 €**, soit un douzième correspondant à **47 038 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 081 €**, soit un douzième correspondant à **90 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 822 €**, soit un douzième correspondant à **485 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

54 802 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1770

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

690036108

CENTRE LYONNAIS DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1659 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **432 822 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **10 592 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **20 950 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **3 967 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **3 892 €**
- Soit un différentiel de **-75 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **1 808 617 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **1 808 617 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **1 808 617 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 276 873 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **432 822 €**, soit un douzième correspondant à **36 069 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 808 617 €**, soit un douzième correspondant à **150 718 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 892 €**, soit un douzième correspondant à **324 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **20 950 €**, soit un douzième correspondant à **1 746 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

188 857 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1771

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690041496
ADDIPSY LYON

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1660 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **359 280 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **14 665 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **34 011 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **5 122 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **5 043 €**
- Soit un différentiel de **-79 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **2 541 441 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **2 667 654 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **2 648 720 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **3 061 719 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **359 280 €**, soit un douzième correspondant à **29 940 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 648 720 €**, soit un douzième correspondant à **220 727 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 043 €**, soit un douzième correspondant à **420 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **34 011 €**, soit un douzième correspondant à **2 834 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

253 921 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1772

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690044623
PSYPRO LYON

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1661 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **410 815 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **20 908 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **45 444 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **6 325 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **6 743 €**
- Soit un différentiel de **418 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **3 476 819 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **3 644 580 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **3 687 421 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **4 171 331 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **410 815 €**, soit un douzième correspondant à **34 235 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 687 421 €**, soit un douzième correspondant à **307 285 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 743 €**, soit un douzième correspondant à **562 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **45 444 €**, soit un douzième correspondant à **3 787 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

345 869 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1773

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690045158
ADDIPSY CLEA

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1662 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **131 157 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **11 174 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **13 994 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **1 971 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **2 076 €**
- Soit un différentiel de **105 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **1 064 696 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **1 174 739 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **1 137 493 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 295 894 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **127 927 €**, soit un douzième correspondant à **10 661 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 137 493 €**, soit un douzième correspondant à **94 791 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 076 €**, soit un douzième correspondant à **173 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **13 994 €**, soit un douzième correspondant à **1 166 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

106 791 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1774

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

690041579

CENTRE CALADOIS DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1663 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **306 738 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **19 445 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **12 888 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **2 437 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **2 393 €**
- Soit un différentiel de **-44 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **1 071 344 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **1 071 344 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **1 071 344 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 412 808 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **306 738 €**, soit un douzième correspondant à **25 562 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 071 344 €**, soit un douzième correspondant à **89 279 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 393 €**, soit un douzième correspondant à **199 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **12 888 €**, soit un douzième correspondant à **1 074 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

116 114 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1775

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690043393
C2RBP LYON METROPOLE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1664 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **157 568 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **12 605 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **20 933 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **2 702 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **3 108 €**
- Soit un différentiel de **406 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **1 628 713 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **1 812 820 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **1 864 864 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 059 078 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **157 568 €**, soit un douzième correspondant à **13 131 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 864 864 €**, soit un douzième correspondant à **155 405 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 108 €**, soit un douzième correspondant à **259 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **20 933 €**, soit un douzième correspondant à **1 744 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

170 539 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1776

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

690780507

CLINIQUE MEDICALE CHAMPVERT

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1665 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **1 313 593 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **53 175 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **107 366 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **16 251 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **15 892 €**
- Soit un différentiel de **-359 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **7 856 962 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **7 856 962 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **7 904 866 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **9 394 892 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 313 593 €**, soit un douzième correspondant à **109 466 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 904 866 €**, soit un douzième correspondant à **658 739 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **15 892 €**, soit un douzième correspondant à **1 324 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **107 366 €**, soit un douzième correspondant à **8 947 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

778 476 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1777

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690780515
CLINIQUE VILLA DES ROSES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1666 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **667 346 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **32 974 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **50 619 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **7 644 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **7 493 €**
- Soit un différentiel de **-151 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **3 647 751 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **3 647 751 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **3 647 751 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **4 406 183 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **667 346 €**, soit un douzième correspondant à **55 612 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 647 751 €**, soit un douzième correspondant à **303 979 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 493 €**, soit un douzième correspondant à **624 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **50 619 €**, soit un douzième correspondant à **4 218 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

364 433 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1778

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690780523
CLINIQUE LA CHAVANNERIE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1667 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **502 518 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **29 071 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **18 767 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **5 711 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **5 600 €**
- Soit un différentiel de **-111 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **2 721 219 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **2 721 219 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **2 721 219 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **3 277 175 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **502 518 €**, soit un douzième correspondant à **41 877 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 721 219 €**, soit un douzième correspondant à **226 768 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 600 €**, soit un douzième correspondant à **467 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **18 767 €**, soit un douzième correspondant à **1 564 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

270 676 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1779

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690780531
CLINIQUE MEDICALE MON REPOS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1668 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **670 151 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **34 547 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **26 979 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **8 837 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **8 790 €**
- Soit un différentiel de **-47 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **4 377 829 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **4 417 448 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **4 436 988 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **5 177 455 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **670 151 €**, soit un douzième correspondant à **55 846 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 436 988 €**, soit un douzième correspondant à **369 749 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **8 790 €**, soit un douzième correspondant à **733 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **26 979 €**, soit un douzième correspondant à **2 248 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

428 576 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1780

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690780549
CLINIQUE LYON-LUMIERE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1669 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **1 281 369 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **50 133 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **74 043 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **14 617 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **14 321 €**
- Soit un différentiel de **-296 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **6 979 029 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **6 979 029 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **7 087 383 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **8 507 249 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 281 369 €**, soit un douzième correspondant à **106 781 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 087 383 €**, soit un douzième correspondant à **590 615 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **14 321 €**, soit un douzième correspondant à **1 193 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **74 043 €**, soit un douzième correspondant à **6 170 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

704 759 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1781

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690781745
CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL (Lyon)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1394 du 9 décembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **793 569 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **8 000 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **26 654 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **11 591 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **11 623 €**
- Soit un différentiel de **32 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **5 896 691 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **5 956 421 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **5 965 654 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **6 805 500 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **793 569 €**, soit un douzième correspondant à **66 131 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 965 654 €**, soit un douzième correspondant à **497 138 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **11 623 €**, soit un douzième correspondant à **969 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **26 654 €**, soit un douzième correspondant à **2 221 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

566 459 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1782

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

690051347

Institut de l'Enfant de l'Adolescent et du Jeune Adulte

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1670 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **1 307 518 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **14 863 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **44 024 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **13 511 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **14 669 €**
- Soit un différentiel de **1 158 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **7 182 960 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **7 231 164 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **7 279 439 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **8 660 513 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 283 219 €**, soit un douzième correspondant à **106 935 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 279 439 €**, soit un douzième correspondant à **606 620 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **14 669 €**, soit un douzième correspondant à **1 222 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **44 024 €**, soit un douzième correspondant à **3 669 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

718 446 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1783

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
730007978
CLINIQUE MEDICALE LE SERMAY

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1396 du 9 décembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **656 821 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **6 000 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **44 537 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **9 403 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **9 512 €**
- Soit un différentiel de **109 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **4 831 408 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **4 892 820 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **4 977 534 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **5 694 404 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **656 821 €**, soit un douzième correspondant à **54 735 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 977 534 €**, soit un douzième correspondant à **414 795 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **9 512 €**, soit un douzième correspondant à **793 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **44 537 €**, soit un douzième correspondant à **3 711 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

474 034 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1784

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

740780184

CLINIQUE PSYCHIATRIQUE PARASSY

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1671 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **516 282 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **27 184 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **40 397 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **5 110 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **5 968 €**
- Soit un différentiel de **858 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **2 939 756 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **2 939 756 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **2 939 756 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **3 529 587 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **516 282 €**, soit un douzième correspondant à **43 024 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 939 756 €**, soit un douzième correspondant à **244 980 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 968 €**, soit un douzième correspondant à **497 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **40 397 €**, soit un douzième correspondant à **3 366 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

291 867 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1785

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

740781026

CLINIQUE NOUVELLE DES VALLEES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1672 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **2 345 611 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **51 966 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **90 225 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **24 227 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **24 898 €**
- Soit un différentiel de **671 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **11 790 164 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **11 947 955 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **11 807 929 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **14 320 629 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 329 415 €**, soit un douzième correspondant à **194 118 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **11 807 929 €**, soit un douzième correspondant à **983 994 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **24 898 €**, soit un douzième correspondant à **2 075 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **90 225 €**, soit un douzième correspondant à **7 519 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

1 187 706 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1786

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
740781034
CLINIQUE REGINA

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1673 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 € au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- 0 €, au titre de la dotation de soins ;
- 0 €, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à 0 €, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **1 052 353 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **43 366 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **56 457 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **12 972 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **12 753 €**
- Soit un différentiel de **-219 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **6 327 515 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **6 327 515 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **6 327 515 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **7 492 444 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 037 140 €**, soit un douzième correspondant à **86 428 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 327 515 €**, soit un douzième correspondant à **527 293 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **12 753 €**, soit un douzième correspondant à **1 063 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **56 457 €**, soit un douzième correspondant à **4 705 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

619 489 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n°2025-18-1787

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation au titre de l'année 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

740016670

CENTRE ANNECIEN DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1674 du 9 janvier 2026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : 0 €
 - Forfait annuel greffes (FAG) : 0 €
 - Forfait activités isolées (FAI) : 0 €
 - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : 0 €
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : 0 €

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : 0 €
 - dont CAQES : 0 €
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : 0 €
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : 0 €

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €**
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
 - Mission d'intérêt général : **0 €**
 - Aide à la contractualisation : **0 €**
 - dont CAQES : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **381 401 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **8 510 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **21 836 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **3 543 €**
 - Montant de dotation qualité du codage annuel définitive PSY : **4 180 €**
- Soit un différentiel de **637 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **2 040 000 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **2 040 000 €**
- Montant de DFA annuel définitive PSY : **2 040 000 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 455 927 €**

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.
- dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **381 401 €**, soit un douzième correspondant à **31 783 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 040 000 €**, soit un douzième correspondant à **170 000 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 180 €**, soit un douzième correspondant à **348 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **21 836 €**, soit un douzième correspondant à **1 820 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de :

203 951 €

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

Arrêté n° 2026-20-0291

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} avril 2026 pour l'établissement suivant :

010002129

CLINIQUE LES ARBELLES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4° ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu l'arrêté n° 2026-20-0001 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-3.54 %**, pour la période du **1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026**.

Article 2

L'arrêté n° 2026-20-0001 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le **1^{er} avril 2026**.

Article 5

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0292

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} avril 2026 pour l'établissement suivant :

010011641

CLINIQUE DU SOUFFLE LE PONTET

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4° ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu l'arrêté n° 2026-20-0002 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-9.06 %**, pour la période du **1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026**.

Article 2

L'arrêté n° 2026-20-0002 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le **1^{er} avril 2026**.

Article 5

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0293

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} avril 2026 pour l'établissement suivant :

030780548

POLYCLINIQUE LA PERGOLA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4° ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu l'arrêté n° 2026-20-0003 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-19.72 %**, pour la période du **1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026**.

Article 2

L'arrêté n° 2026-20-0003 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le **1^{er} avril 2026**.

Article 5

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0294

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} avril 2026 pour l'établissement suivant :

030781116

POLYCLINIQUE ST-FRANCOIS ST-ANTOINE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4° ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu l'arrêté n° 2026-20-0004 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-19.97 %**, pour la période du **1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026**.

Article 2

L'arrêté n° 2026-20-0004 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le **1^{er} avril 2026**.

Article 5

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0295

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} avril 2026 pour l'établissement suivant :

070780242

CLINIQUE LA CONDAMINE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4° ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu l'arrêté n° 2026-20-0005 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-4.04 %**, pour la période du **1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026**.

Article 2

L'arrêté n° 2026-20-0005 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le **1^{er} avril 2026**.

Article 5

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0296

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} avril 2026 pour l'établissement suivant :

150002608

CLINIQUE DU SOUFFLE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4° ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu l'arrêté n° 2026-20-0006 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-9.00 %**, pour la période du **1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026**.

Article 2

L'arrêté n° 2026-20-0006 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le **1^{er} avril 2026**.

Article 5

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0297

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} avril 2026 pour l'établissement suivant :

150780120

CLINIQUE DU HAUT CANTAL

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4° ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu l'arrêté n° 2026-20-0007 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-3.30 %**, pour la période du **1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026**.

Article 2

L'arrêté n° 2026-20-0007 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le **1^{er} avril 2026**.

Article 5

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0298

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} avril 2026 pour l'établissement suivant :

150780732

CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL TRONQUIERES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4° ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu l'arrêté n° 2026-20-0008 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-12.80 %**, pour la période du **1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026**.

Article 2

L'arrêté n° 2026-20-0008 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le **1^{er} avril 2026**.

Article 5

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0299

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} avril 2026 pour l'établissement suivant :

260006267

CLINIQUE GENERALE VALENCE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4° ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu l'arrêté n° 2026-20-0009 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-11.10 %**, pour la période du **1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026**.

Article 2

L'arrêté n° 2026-20-0009 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le **1^{er} avril 2026**.

Article 5

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0300

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} avril 2026 pour l'établissement suivant :

380005918

CLINIQUE LES GRANGES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4° ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu l'arrêté n° 2026-20-0010 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-1.95 %**, pour la période du **1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026**.

Article 2

L'arrêté n° 2026-20-0010 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le **1^{er} avril 2026**.

Article 5

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0301

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} avril 2026 pour l'établissement suivant :

380017095

CRF ST VINCENT DE PAUL

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4° ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu l'arrêté n° 2026-20-0011 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-1.09 %**, pour la période du **1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026**.

Article 2

L'arrêté n° 2026-20-0011 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le **1^{er} avril 2026**.

Article 5

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0302

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} avril 2026 pour l'établissement suivant :

420011512

LE CLOS CHAMPIROL

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4° ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu l'arrêté n° 2026-20-0012 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-1.29 %**, pour la période du **1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026**.

Article 2

L'arrêté n° 2026-20-0012 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le **1^{er} avril 2026**.

Article 5

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0303

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} avril 2026 pour l'établissement suivant :

420782591

CLINIQUE NOUVELLE DU FOREZ

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4° ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu l'arrêté n° 2026-20-0013 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-6.85 %**, pour la période du **1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026**.

Article 2

L'arrêté n° 2026-20-0013 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le **1^{er} avril 2026**.

Article 5

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0304

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} avril 2026 pour l'établissement suivant :

420793697

CLINIQUE ALMA SANTÉ

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4° ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu l'arrêté n° 2026-20-0014 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-9.34 %**, pour la période du **1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026**.

Article 2

L'arrêté n° 2026-20-0014 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le **1^{er} avril 2026**.

Article 5

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0305

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} avril 2026 pour l'établissement suivant :

430000158

CLINIQUE DU VELAY

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4° ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu l'arrêté n° 2026-20-0015 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-5.62 %**, pour la période du **1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026**.

Article 2

L'arrêté n° 2026-20-0015 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le **1^{er} avril 2026**.

Article 5

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0306

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} avril 2026 pour l'établissement suivant :

430000166

CENTRE SSR JALAVOUX

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4° ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu l'arrêté n° 2026-20-0016 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0.00 %**, pour la période du **1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026**.

Article 2

L'arrêté n° 2026-20-0016 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le **1^{er} avril 2026**.

Article 5

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0307

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} avril 2026 pour l'établissement suivant :

430000182

SSR L'HORT DES MELLEVRINES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4° ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu l'arrêté n° 2026-20-0017 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0.00 %**, pour la période du **1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026**.

Article 2

L'arrêté n° 2026-20-0017 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le **1^{er} avril 2026**.

Article 5

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0308

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} avril 2026 pour l'établissement suivant :

430007450

CLINIQUE LE HAUT LIGNON

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4° ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu l'arrêté n° 2026-20-0018 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-3.87 %**, pour la période du **1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026**.

Article 2

L'arrêté n° 2026-20-0018 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le **1^{er} avril 2026**.

Article 5

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0309

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} avril 2026 pour l'établissement suivant :

630010510

CLINIQUE DES 6 LACS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4° ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu l'arrêté n° 2026-20-0019 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-8.15 %**, pour la période du **1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026**.

Article 2

L'arrêté n° 2026-20-0019 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le **1^{er} avril 2026**.

Article 5

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0310

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} avril 2026 pour l'établissement suivant :

630780310

CLINIQUE LES SORBIERS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4° ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu l'arrêté n° 2026-20-0020 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-6.80 %**, pour la période du **1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026**.

Article 2

L'arrêté n° 2026-20-0020 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le **1^{er} avril 2026**.

Article 5

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0311

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} avril 2026 pour l'établissement suivant :

690010848

CLINIQUE IRIS - SAINT-PRIEST

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4° ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu l'arrêté n° 2026-20-0021 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0.00 %**, pour la période du **1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026**.

Article 2

L'arrêté n° 2026-20-0021 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le **1^{er} avril 2026**.

Article 5

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0312

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} avril 2026 pour l'établissement suivant :

690030119

CLINIQUE LA MAJOLANE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4° ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu l'arrêté n° 2026-20-0022 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-8.57 %**, pour la période du **1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026**.

Article 2

L'arrêté n° 2026-20-0022 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le **1^{er} avril 2026**.

Article 5

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0313

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} avril 2026 pour l'établissement suivant :

690030283

CLINIQUE LES LILAS BLEUS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4° ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu l'arrêté n° 2026-20-0023 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-2.82 %**, pour la période du **1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026**.

Article 2

L'arrêté n° 2026-20-0023 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le **1^{er} avril 2026**.

Article 5

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0314

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} avril 2026 pour l'établissement suivant :

690030333

FIDEV

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4° ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu l'arrêté n° 2026-20-0024 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-1.76 %**, pour la période du **1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026**.

Article 2

L'arrêté n° 2026-20-0024 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le **1^{er} avril 2026**.

Article 5

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0315

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} avril 2026 pour l'établissement suivant :

690050687

CLINIQUE DE GLEIZÉ

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4° ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu l'arrêté n° 2026-20-0025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-7.06 %**, pour la période du **1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026**.

Article 2

L'arrêté n° 2026-20-0025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le **1^{er} avril 2026**.

Article 5

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0316

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} avril 2026 pour l'établissement suivant :

690780481

CLINIQUE LE BALCON LYONNAIS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4° ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu l'arrêté n° 2026-20-0026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-6.84 %**, pour la période du **1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026**.

Article 2

L'arrêté n° 2026-20-0026 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le **1^{er} avril 2026**.

Article 5

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0317

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} avril 2026 pour l'établissement suivant :

690780655

HÔPITAL PRIVÉ DE L'EST LYONNAIS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4° ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu l'arrêté n° 2026-20-0027 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-3.68 %**, pour la période du **1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026**.

Article 2

L'arrêté n° 2026-20-0027 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le **1^{er} avril 2026**.

Article 5

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0318

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} avril 2026 pour l'établissement suivant :

690791082

CLINIQUE LES BRUYERES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4° ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu l'arrêté n° 2026-20-0028 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0.00 %**, pour la période du **1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026**.

Article 2

L'arrêté n° 2026-20-0028 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le **1^{er} avril 2026**.

Article 5

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0319

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} avril 2026 pour l'établissement suivant :

690803044

CLINIQUE IRIS - MARCY L'ETOILE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4° ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu l'arrêté n° 2026-20-0029 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0.00 %**, pour la période du **1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026**.

Article 2

L'arrêté n° 2026-20-0029 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le **1^{er} avril 2026**.

Article 5

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0320

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} avril 2026 pour l'établissement suivant :

730004298

HÔPITAL PRIVÉ MEDIPOLE DE SAVOIE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4° ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu l'arrêté n° 2026-20-0030 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-8.84 %**, pour la période du **1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026**.

Article 2

L'arrêté n° 2026-20-0030 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le **1^{er} avril 2026**.

Article 5

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0321

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} avril 2026 pour l'établissement suivant :

730780988

CLINIQUE GUSTAV ZANDER

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4° ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu l'arrêté n° 2026-20-0031 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0.00 %**, pour la période du **1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026**.

Article 2

L'arrêté n° 2026-20-0031 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le **1^{er} avril 2026**.

Article 5

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0322

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} avril 2026 pour l'établissement suivant :

740004148

CLINIQUE LE MONT VEYRIER

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4° ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu l'arrêté n° 2026-20-0032 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-0.68 %**, pour la période du **1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026**.

Article 2

L'arrêté n° 2026-20-0032 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le **1^{er} avril 2026**.

Article 5

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0323

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} avril 2026 pour l'établissement suivant :

740014519

CLINIQUE PIERRE DE SOLEIL

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4° ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu l'arrêté n° 2026-20-0033 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-1.22 %**, pour la période du **1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026**.

Article 2

L'arrêté n° 2026-20-0033 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le **1^{er} avril 2026**.

Article 5

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0324

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} avril 2026 pour l'établissement suivant :

740780135

CMR DU NOIRET-SANCELLEMOZ

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4° ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu l'arrêté n° 2026-20-0034 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-1.64 %**, pour la période du **1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026**.

Article 2

L'arrêté n° 2026-20-0034 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le **1^{er} avril 2026**.

Article 5

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0325

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} avril 2026 pour l'établissement suivant :

740780176

CLINIQUE LES DEUX LYS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4° ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu l'arrêté n° 2026-20-0035 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-7.19 %**, pour la période du **1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026**.

Article 2

L'arrêté n° 2026-20-0035 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le **1^{er} avril 2026**.

Article 5

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-20-0326

Portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} avril 2026 pour l'établissement suivant :

740780986

CLINIQUE DU CHATEAU DE BON ATTRAIT

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-4° ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé,

Vu l'arrêté n° 2026-20-0036 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article L. 162-23-4 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-7.94 %**, pour la période du **1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026**.

Article 2

L'arrêté n° 2026-20-0036 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 16/01/2026 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le **1^{er} avril 2026**.

Article 5

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 mars 2026

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière,

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2026-17-0158

Autorisant la réalisation de préparations de bactériophages pour le compte du Groupe Hospitalier Diaconesses Croix Saint Simon (Paris 20^{ème}), et modifiant l'arrêté n° 2021-17-0019 du 1er avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Nord des Hospices Civils de Lyon (69)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0019 du 1^{er} avril 2021 modifié portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon (69) ;

Vu la Convention établie le 8 août 2025 entre les Hospices civils de Lyon et le Groupe Hospitalier Diaconesses Croix Saint-Simon (Paris 20^{ème}) ;

Considérant la demande présentée par M. le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon datée du 27 novembre 2025 et enregistrée complète à cette date par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation pour la PUI du Groupement Hospitalier Nord des Hospices civils de Lyon de réaliser des préparations de bactériophages pour le compte du Groupe Hospitalier Diaconesses Croix Saint Simon ;

Considérant l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 9 mars 2025 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 17 mars 2026 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières pour le compte d'autres pharmacies à usage intérieur,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de réaliser des préparations de bactériophages pour le compte du Groupe Hospitalier Diaconesses Croix Saint Simon, conformément à la convention susvisée, est accordée aux Hospices civils de Lyon pour la PUI du Groupement Hospitalier Nord.

Article 2 : L'arrêté n°2021-17-0019 du 1^{er} avril 2021 susvisé est modifié comme suit :

L'annexe est supprimée et remplacée par :

Etablissement donneur d'ordre	FINESS EJ	Activité confiée à la PUI du Groupement Hospitalier Nord des HCL	Autorisation
Groupe Hospitalier Diaconesses Croix Saint-Simon (Paris 20ème)	750006728	Réalisation de préparations de bactériophages	Arrêté n°2026-17-0158
Centre Hospitalier Alpes Léman - Contamine sur Arve	740785126	Réalisation de préparations magistrales ou hospitalières de suspensions de microbiote fécal à but thérapeutique	Arrêté n° 2025-17-0135 du 7 mai 2025 modifiant l'arrêté n°2021-17-0234 du 19 juillet 2021
CHU de Grenoble	380000067		
CHU de Saint-Etienne	420785354		
Centre Hospitalier Universitaire de Besançon	250007796		
Hôpitaux du Léman (Thonon-les-Bains)	740790381		Arrêté n°2024-17-0180 du 8 juillet 2024 modifiant l'arrêté n°2021-17-0234 du 19 juillet 2021
Centre Hospitalier de Valence	260020078		
Hôpital Saint Joseph Saint Luc (Lyon)	690805361		
Centre Hospitalier d'Ardèche Nord (Annonay)	070780358		
Centre Hospitalier Annecy Genevois (Epagny-Metz-Tessy)	740000302		
Centre Hospitalier de Chalon sur Saône William Morey	710781311		

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- administratif gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérécours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 25 mars 2026
Pour la directrice générale et par délégation
La directrice de l'offre de soins
SIGNE Cécile BEHAGEL

Arrêté n° 2026-17-0153

Autorisant la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières pour le compte d'établissements de santé, et modifiant l'arrêté n° 2021-17-0019 du 1er avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon (69)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0019 du 1^{er} avril 2021 modifié portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon (69) ;

Considérant la demande présentée par M. le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon datée du 12 décembre 2025 et enregistrée complète à cette date par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation pour la PUI du Groupement Hospitalier Centre des Hospices civils de Lyon de réaliser des préparations magistrales et hospitalières pour le compte de 8 d'établissements de santé français (dont 6 nouveaux donneurs d'ordre) et 2 établissements de santé situés à l'étranger ;

Considérant la convention établie entre le centre hospitalier d'Antibes et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières en date du 4 novembre 2025 ;

Considérant la convention établie entre le centre hospitalier de Roanne et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières en date du 29 septembre 2025 ;

Considérant la convention établie entre les hôpitaux La Rochelle Ré Aunis et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières en date du 28 janvier 2025 ;

Considérant la convention établie entre le centre hospitalier de Cornouaille Quimper Concarneau et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières en date du 6 février 2025 ;

Considérant la convention établie entre le centre hospitalier de Laval et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières en date du 12 mars 2025 ;

Considérant la convention établie entre le centre hospitalier de Saint-Malo et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières en date du 12 mars 2025 ;

Considérant la convention établie entre le centre hospitalier de Royal North Shore Hospital, Northern Sydney Local Health District et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières en date du 26 août 2025 ;

Considérant la convention établie entre le centre hospitalier Erasme de Rotterdam et les Hospices civils de Lyon, relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières en date du 16 août 2025 ;

Considérant l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 9 mars 2026 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 10 mars 2026 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières pour le compte d'autres pharmacies à usage intérieur,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de réaliser des préparations magistrales ou hospitalière pour le compte d'établissements de santé conformément aux conventions susvisées est accordée aux Hospices civils de Lyon pour la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Groupement Hospitalier Centre, implantée au sein de l'Hôpital Edouard Herriot.

Article 2 : L'arrêté n°2021-17-0019 du 1^{er} avril 2021 susvisé est modifié comme suit :

L'annexe fixant la liste des sous-traitantes autorisées est supprimée et remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- administratif gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 25 mars 2026
Pour la directrice générale et par délégation
La directrice de l'offre de soins
SIGNE Cécile BEHAGEL

Annexe à l'arrêté n° 2026-17-0153

Etablissement donneur d'ordre	FINESS EJ	Activité confiée à la PUI du Groupement Hospitalier Centre des HCL	Autorisation
CH d'Antibes	060000510	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté 2026-17-0153
CH de Roanne	420000010		
Hôpitaux de La Rochelle Ré Aunis	170000087		
CH de Cornouaille Quimper Concarneau	290000025		
CH de Laval	530028976		
CH de Saint-Malo	350000147	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté 2025-17-0166 du 9 mai 2025
CH de Givors	690780036		
CH de Sainte Foy les Lyon	690780044		
CH Valenciennes	590782215		
CH Vienne Lucien Hussel	380781435		
CHI André Grégoire Montreuil	930110036		
CHRU Tours	370000481		
CHU Limoges	870000015		
Clinique les Cèdres Echirolles	19 000 090 1		
GHPP Portes de Provence	260000047		
Hopital Européen Georges Pompidou (AP-HP)	750712184		
Hopital intercommunal Neuville Fontaines	690780077		
Hopital Saint Antoine (AP-HP)	750712184		
Hôpital Necker-Enfants-Malades (AP-HP)	750100075		
Centre Hospitalier d'Angoulême	160000451	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2024-17-0179 du 19 juin 2024
Centre Hospitalier Annecy Genevois	740000302		
Centre Hospitalier de Bayeux	140000092		
Centre Hospitalier de Beaune	210012175		
Centre Hospitalier Universitaire de Besançon	250007796		
Centre Hospitalier Universitaire de Lille	590070769		
Hôpital Privé Natecia	690022959		
Hôpital Saint-Joseph Saint-Luc	690805361		
Hôpitaux Universitaires de Strasbourg	670780055		
Hôpital Privé Médipôle de Savoie	730004298		
Centre Hospitalier Universitaire de Rouen	760000158		
Centre Hospitalier Pierre Oudot Bourgoin Jallieu	380780049		
Hôpital Foch Paris	920000650		
Centre Hospitalier Universitaire de Nancy	540023264		
Centre Hospitalier Universitaire d'Angers	490000049	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n°2023-17-0299 du 20 juin 2023
Hôpitaux Universitaires Henri Mondor (AP-HP)	940100027		
Hôpital Bicêtre (AP-HP)	750112184		
Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse	310781406		
Médipôle Lyon-Villeurbanne	690041132		
Centre Hospitalier de Béziers	340780055		
Centre Hospitalier du Mans	720000025		
Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier	340780477		
Hôpital Privé Jean Mermoz	690023411		
Centre Hospitalier Jura Sud	390780146		
Centre Hospitalier Le Vinatier	690000088		
Centre Hospitalier Intercommunal d'Alençon-Mamers	610787822		
Hôpital Pitié Salpêtrière	750100125	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2023-17-0016 du 21 février 2023
Etablissement de Santé Privé d'Intérêt collectif	060002904		
Hôpitaux Pédiatrique de Nice Fondation Lenval	020001061		
Centre Hospitalier de Château-Thierry	690043476		
Clinique du Parc - Lyon	060785011		
Centre Hospitalier Universitaire de Nice	890975535		
Centre Hospitalier d'Avallon	740000328		
Centre Hospitalier du Léman - Thonon-les-Bains	730000031		
Centre Hospitalier Métropole Savoie – Chambéry	290004365		
Centre Hospitalier Universitaire de Brest	610787822		
Centre Hospitalier Intercommunal d'Alençon-Mamers			

Etablissement donneur d'ordre	FINESS EJ	Activité confiée à la PUI du Groupement Hospitalier Centre des HCL	Autorisation
Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille	130783293	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2022-17-0252 du 7 juillet 2022
CHU de Nantes	440000271		
AP-HP Hôpital Beaujon	920100039		
AP-HP Hôpital Saint Louis	750100075		
AP-HP Hôpital Cochin	750100166		
CHU de Bordeaux	330782376		
CHU Amiens-Picardie	800006124		
CHU Clermont-Ferrand	630780989		
CH de la Région de Saint Omer	620000349		
CH de Cambrai	590000428		
CHU de Dijon	210780581		
Centre Hospitalier Régional d'Orléans	450000088	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0366 du 1er décembre 2021
CH de Valence	260000021		
CH de Bourg-en-Bresse	010780054		
Hôpital Nord-Ouest Villefranche	690782222	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0019 du 1er avril 2021
CHU de Grenoble	380000067		
CHU de Saint-Etienne	420785354		
CH Emile Roux – Le Puy en Velay	430000117		
CMCR Les Massues - Lyon	690000427		
Hôpital Privé Jean Mermoz	690023411		
HIA Desgenettes - Lyon	690780093		
CH de la Côte Basque - Bayonne	640000162		
Clinique Trenel Sainte-Colombe	690780663		
CH de Pau	640000600		
CH de Chalon-sur-Saône	710978263		
CH de Macon	710978289		
CH de Péronne	800004152		
CHU de Reims	510002447		
GHI Le Raincy Montfermeil	930021480		
CH Avignon	840001861		
Centre Léon Bérard Lyon	690783220		
CH d'Aurillac	150780096		
CH Vinatier	690780101	Préparations magistrales (anticancéreux injectables)	
CHU de Rennes	350005179	Réalisation de préparations magistrales	

Arrêté n° 2026-17-0151

Portant abrogation de l'arrêté 2020-05-001 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour la société Isilife sur le site de rattachement de Chateauneuf-sur-Isère (26)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Considérant le courrier en date du 10 mars 2026 du président de la société Isilife, réceptionné à l'ARS le 13 mars 2026 et déclarant la cessation d'activité du site de rattachement situé rue Centaure, ZA Beauregard Châteauneuf sur Isère, à compter du 13 mars 2026,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2020-05-001 du 3 janvier 2020 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la société Isilife sur le site de Chateauneuf-sur-Isère est abrogé. Le site de rattachement de Isilife sis rue Centaure, ZA Beauregard à Chateauneuf-sur-Isère (26300) est fermé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 mars 2026

Pour la Directrice générale et par délégation,

La responsable du pôle pharmacie biologie

SIGNE Catherine PERROT

Arrêté n° 2026-17-0010

Portant modification de l'arrêté n°2025-17-0751 portant désignation de monsieur Yann DELPEUCH, directeur d'hôpital, directeur adjoint du centre hospitalier (CH) de Vichy (03), pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier (CH) de Vichy (03).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital ;

Vu le décret n°2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2025 pris pour l'application du décret n°2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;

Vu la décision n°2026-23-0011 du 27 février 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que le décret n°2025-1145 et l'arrêté du 27 novembre pris pour l'application du décret n°2025-1145, prévoient que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise versée aux directeurs d'hôpitaux de la fonction publique hospitalière peut être majorée pour tenir compte des responsabilités et sujétions spécifiques liées à l'exercice des fonctions, dont l'accomplissement d'une période d'intérim ;

Considérant que les dispositions du décret n°2025-1145 et de l'arrêté du 27 novembre pris pour l'application du décret n°2025-1145 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1 : l'article 2 est modifié à compter du 1^{er} janvier 2026 comme suit :

« Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Yann DELPEUCH percevra une majoration dont le montant mensuel est fixé à 290€, conformément à l'arrêté du 27 novembre 2025 pris par application du décret n°2025-1145. »

Article 2 : l'article 3 est modifié comme suit :

« Cette majoration sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée. »

Article 3 : les autres dispositions demeurent sans changement.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 mars 2026

Pour la directrice générale
et par délégation
Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière
Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n° 2026-17-0011

Portant modification de l'arrêté n°2025-17-0684 portant désignation de Madame Houda BENABDELKADER, directrice d'hôpital, directrice adjointe chargée du site Estaing du CHU de Clermont-Ferrand, pour assurer l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers d'Aurillac, de Mauriac, de Chaudes-Aigues et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Chaudes-Aigues (15).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital ;

Vu le décret n°2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2025 pris pour l'application du décret n°2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;

Vu la décision n°2026-23-0011 du 27 février 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que le décret n°2025-1145 et l'arrêté du 27 novembre pris pour l'application du décret n°2025-1145, prévoient que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise versée aux directeurs

d'hôpitaux de la fonction publique hospitalière peut être majorée pour tenir compte des responsabilités et sujétions spécifiques liées à l'exercice des fonctions, dont l'accomplissement d'une période d'intérim ;

Considérant que les dispositions du décret n°2025-1145 et de l'arrêté du 27 novembre pris pour l'application du décret n°2025-1145 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1 : l'article 2 est modifié à compter du 1^{er} janvier 2026 comme suit :

« Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Houda BENABDELKADER percevra une majoration dont le montant mensuel est fixé à 580€, conformément à l'arrêté du 27 novembre 2025 pris par application du décret n°2025-1145. »

Article 2 : l'article 3 est modifié comme suit :

« Cette majoration sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée. »

Article 3 : les autres dispositions demeurent sans changement.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : La directrice susnommée et la directrice de la délégation départementale du Cantal sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 mars 2026

Pour la directrice générale
et par délégation
Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière
Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n° 2026-17-0012

Portant modification de l'arrêté n°2025-17-0777 portant prolongation de l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers de Nyons et de Buis-les Baronnies (26) de monsieur Mathieu MONIER, directeur d'hôpital, directeur du groupement hospitalier portes de Provence et du centre hospitalier intercommunal de Bourg-Saint-Andéol-Viviers à Viviers (26).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital ;

Vu le décret n°2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2025 pris pour l'application du décret n°2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;

Vu la décision n°2026-23-0011 du 27 février 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que le décret n°2025-1145 et l'arrêté du 27 novembre pris pour l'application du décret n°2025-1145, prévoient que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise versée aux directeurs d'hôpitaux de la fonction publique hospitalière peut être majorée pour tenir compte des responsabilités et sujétions spécifiques liées à l'exercice des fonctions, dont l'accomplissement d'une période d'intérim ;

Considérant que les dispositions du décret n°2025-1145 et de l'arrêté du 27 novembre pris pour l'application du décret n°2025-1145 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1 : l'article 2 est modifié à compter du 1^{er} janvier 2026 comme suit :

« Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Mathieu MONIER percevra une majoration dont le montant mensuel est fixé à 580€, conformément à l'arrêté du 27 novembre 2025 pris par application du décret n°2025-1145. »

Article 2 : l'article 3 est modifié comme suit :

« Cette majoration sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée. »

Article 3 : les autres dispositions demeurent sans changement.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 mars 2026

Pour la directrice générale
et par délégation
Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière
Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n° 2026-17-0013

Portant modification de l'arrêté n°2025-17-0565 portant désignation de monsieur Florent CHAMBAZ, directeur d'hôpital, directeur des centres hospitaliers Métropole Savoie, de Belley, d'Albertville-Moutiers, de Saint-Pierre d'Albigny et des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Champagne-en-Valmorey, de L'huis, de Novalaise et de Yenne (73), pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier (CH) de la Vallée de la Maurienne et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Aiguebelle (73)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital ;

Vu le décret n°2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2025 pris pour l'application du décret n°2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;

Vu la décision n°2026-23-0011 du 27 février 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que le décret n°2025-1145 et l'arrêté du 27 novembre pris pour l'application du décret n°2025-1145, prévoient que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise versée aux directeurs d'hôpitaux de la fonction publique hospitalière peut être majorée pour tenir compte des

responsabilités et sujétions spécifiques liées à l'exercice des fonctions, dont l'accomplissement d'une période d'intérim ;

Considérant que les dispositions du décret n°2025-1145 et de l'arrêté du 27 novembre pris pour l'application du décret n°2025-1145 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1 : l'article 2 est modifié à compter du 1^{er} janvier 2026 comme suit :

« Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Florent CHAMBAZ percevra une majoration dont le montant mensuel est fixé à 580€, conformément à l'arrêté du 27 novembre 2025 pris par application du décret n°2025-1145. »

Article 2 : l'article 3 est modifié comme suit :

« Cette majoration sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée. »

Article 3 : les autres dispositions demeurent sans changement.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 mars 2026

Pour la directrice générale
et par délégation
Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière
Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n° 2026-17-0014

Portant modification de l'arrêté n°2025-17-0683 portant désignation de madame Blandine SEGUY, directrice d'hôpital, directrice adjointe aux CH d'Aurillac, Mauriac, Chaudes-Aigues et à l'EHPAD de Chaudes-Aigues, pour assurer l'intérim des fonctions de direction des établissements pour personnes âgées de Pleaux et de Saint-Ilhde (15).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital ;

Vu le décret n°2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2025 pris pour l'application du décret n°2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;

Vu la décision n°2026-23-0011 du 27 février 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que le décret n°2025-1145 et l'arrêté du 27 novembre pris pour l'application du décret n°2025-1145, prévoient que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise versée aux directeurs

d'hôpitaux de la fonction publique hospitalière peut être majorée pour tenir compte des responsabilités et sujétions spécifiques liées à l'exercice des fonctions, dont l'accomplissement d'une période d'intérim ;

Considérant que les dispositions du décret n°2025-1145 et de l'arrêté du 27 novembre pris pour l'application du décret n°2025-1145 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1 : l'article 2 est modifié à compter du 1^{er} janvier 2026 comme suit :

« Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Blandine SEGUY percevra une majoration dont le montant mensuel est fixé à 390€, conformément à l'arrêté du 27 novembre 2025 pris par application du décret n°2025-1145. »

Article 2 : l'article 3 est modifié comme suit :

« Cette majoration sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée. »

Article 3 : les autres dispositions demeurent sans changement.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la directrice concernée et aux établissements d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : La directrice susnommée et la directrice de la délégation départementale du Cantal sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 mars 2026

Pour la directrice générale et par
délégation

Le Directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n° 2026-17-0015

Portant modification de l'arrêté n°2025-17-0583 portant désignation de monsieur Vincent DELIVET, directeur d'hôpital, directeur aux centres hospitaliers Annecy-Genevois (74) et du Pays de Gex (01), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Salève-Glières (74).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital ;

Vu le décret n°2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2025 pris pour l'application du décret n°2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;

Vu la décision n°2026-23-0011 du 27 février 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que le décret n°2025-1145 et l'arrêté du 27 novembre pris pour l'application du décret n°2025-1145, prévoient que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise versée aux directeurs d'hôpitaux de la fonction publique hospitalière peut être majorée pour tenir compte des responsabilités et sujétions spécifiques liées à l'exercice des fonctions, dont l'accomplissement d'une période d'intérim ;

Considérant que les dispositions du décret n°2025-1145 et de l'arrêté du 27 novembre pris pour l'application du décret n°2025-1145 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1 : l'article 2 est modifié à compter du 1^{er} janvier 2026 comme suit :

« Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Vincent DELIVET percevra une majoration dont le montant mensuel est fixé à 390€, conformément à l'arrêté du 27 novembre 2025 pris par application du décret n°2025-1145. »

Article 2 : l'article 3 est modifié comme suit :

« Cette majoration sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée. »

Article 3 : les autres dispositions demeurent sans changement.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 mars 2026

Pour la directrice générale
et par délégation
Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière
Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n° 2026-17-0016

Portant modification de l'arrêté n°2025-17-1161 portant désignation de monsieur Christophe BENOIT, directeur d'hôpital, directeur adjoint aux centres hospitaliers de Valence, de Crest, de Die (26), de Tournon, « Fernand Lafont » à le Cheylard, « Elisée Charra » à Lamastre (07) et aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Cerreno » à Saint-Martin-de Valamas et « Les Charmes » à Satillieu (07) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Vernoux (07).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital ;

Vu le décret n°2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2025 pris pour l'application du décret n°2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;

Vu la décision n°2026-23-0011 du 27 février 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que le décret n°2025-1145 et l'arrêté du 27 novembre pris pour l'application du décret n°2025-1145, prévoient que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise versée aux directeurs d'hôpitaux de la fonction publique hospitalière peut être majorée pour tenir compte des

responsabilités et sujétions spécifiques liées à l'exercice des fonctions, dont l'accomplissement d'une période d'intérim ;

Considérant que les dispositions du décret n°2025-1145 et de l'arrêté du 27 novembre pris pour l'application du décret n°2025-1145 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1 : l'article 2 est modifié à compter du 1^{er} janvier 2026 comme suit :

« Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Christophe BENOIT percevra une majoration dont le montant mensuel est fixé à 390€, conformément à l'arrêté du 27 novembre 2025 pris par application du décret n°2025-1145. »

Article 2 : l'article 3 est modifié comme suit :

« Cette majoration sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée. »

Article 3 : les autres dispositions demeurent sans changement.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 mars 2026

Pour la directrice générale
et par délégation
Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière
Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n° 2026-17-0019

Portant modification de l'arrêté n°2021-17-0382 portant désignation de monsieur Mathieu MONIER, directeur d'hôpital, directeur du groupement hospitalier Portes de Provence et du centre hospitalier de Bourg-Saint-Andéol (26), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'établissement public autonome Résidence la Pastourelle à Pierrelatte (26).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital ;

Vu le décret n°2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2025 pris pour l'application du décret n°2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;

Vu la décision n°2026-23-0011 du 27 février 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que le décret n°2025-1145 et l'arrêté du 27 novembre pris pour l'application du décret n°2025-1145, prévoient que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise versée aux directeurs d'hôpitaux de la fonction publique hospitalière peut être majorée pour tenir compte des

responsabilités et sujétions spécifiques liées à l'exercice des fonctions, dont l'accomplissement d'une période d'intérim ;

Considérant que les dispositions du décret n°2025-1145 et de l'arrêté du 27 novembre pris pour l'application du décret n°2025-1145 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1 : l'article 2 est modifié à compter du 1^{er} janvier 2026 comme suit :

« Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Mathieu MONIER percevra une majoration dont le montant mensuel est fixé à 390€, conformément à l'arrêté du 27 novembre 2025 pris par application du décret n°2025-1145. »

Article 2 : l'article 3 est modifié comme suit :

« Cette majoration sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée. »

Article 3 : les autres dispositions demeurent sans changement.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et la directrice de la délégation départementale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 mars 2026

Pour la directrice générale
et par délégation
Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière
Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n° 2026-17-0020

Portant modification de l'arrêté n°2025-17-0538 portant désignation de monsieur Jérôme SIGAUD, directeur d'hôpital, directeur des centres hospitaliers de Saint Flour, de Condat et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Riom-ès-Montagnes (15), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD et le Service de Soins à Domicile (SSIAD) rattaché de Pierrefort (15).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital ;

Vu le décret n°2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2025 pris pour l'application du décret n°2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;

Vu la décision n°2026-23-0011 du 27 février 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que le décret n°2025-1145 et l'arrêté du 27 novembre pris pour l'application du décret n°2025-1145, prévoient que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise versée aux directeurs

d'hôpitaux de la fonction publique hospitalière peut être majorée pour tenir compte des responsabilités et sujétions spécifiques liées à l'exercice des fonctions, dont l'accomplissement d'une période d'intérim ;

Considérant que les dispositions du décret n°2025-1145 et de l'arrêté du 27 novembre pris pour l'application du décret n°2025-1145 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1 : l'article 2 est modifié à compter du 1^{er} janvier 2026 comme suit :

« Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Jérôme SIGAUD percevra une majoration dont le montant mensuel est fixé à 390€, conformément à l'arrêté du 27 novembre 2025 pris par application du décret n°2025-1145. »

Article 2 : l'article 3 est modifié comme suit :

« Cette majoration sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée. »

Article 3 : les autres dispositions demeurent sans changement.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et la directrice de la délégation départementale du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 mars 2026

Pour la directrice générale
et par délégation
Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière
Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n° 2026-17-0029

Portant modification de l'arrêté n°2025-17-1132 portant désignation de monsieur David MONARD, directeur d'hôpital, directeur adjoint du centre hospitalier spécialisé (CHS) d'Ainay-le-Château (03), pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier spécialisé (CHS) d'Ainay-le-Château (03)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital ;

Vu le décret n°2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2025 pris pour l'application du décret n°2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;

Vu la décision n°2026-23-0011 du 27 février 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que le décret n°2025-1145 et l'arrêté du 27 novembre pris pour l'application du décret n°2025-1145, prévoient que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise versée aux directeurs d'hôpitaux de la fonction publique hospitalière peut être majorée pour tenir compte des

responsabilités et sujétions spécifiques liées à l'exercice des fonctions, dont l'accomplissement d'une période d'intérim ;

Considérant que les dispositions du décret n°2025-1145 et de l'arrêté du 27 novembre pris pour l'application du décret n°2025-1145 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1 : l'article 2 est modifié à compter du 1^{er} janvier 2026 comme suit :

« Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur David MONARD percevra une majoration dont le montant mensuel est fixé à 290€, conformément à l'arrêté du 27 novembre 2025 pris par application du décret n°2025-1145. »

Article 2 : l'article 3 est modifié comme suit :

« Cette majoration sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée. »

Article 3 : les autres dispositions demeurent sans changement.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et la directrice de la délégation départementale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 mars 2026

Pour la directrice générale et par
délégation
Le Directeur régulation de l'offre de soins
hospitalière
Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n° 2026-17-0033

Portant modification de l'arrêté n°2025-17-0785 portant désignation de monsieur François PINEAU, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier (CH) de Thiers (63), pour assurer l'intérim des fonctions de direction des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Vic-le-Comte et de Saint Amant Tallende (63).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital ;

Vu le décret n°2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2025 pris pour l'application du décret n°2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;

Vu la décision n°2026-23-0011 du 27 février 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que le décret n°2025-1145 et l'arrêté du 27 novembre pris pour l'application du décret n°2025-1145, prévoient que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise versée aux directeurs d'hôpitaux de la fonction publique hospitalière peut être majorée pour tenir compte des

responsabilités et sujétions spécifiques liées à l'exercice des fonctions, dont l'accomplissement d'une période d'intérim ;

Considérant que les dispositions du décret n°2025-1145 et de l'arrêté du 27 novembre pris pour l'application du décret n°2025-1145 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETE

Article 1 : l'article 2 est modifié à compter du 1^{er} janvier 2026 comme suit :

« Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur François PINEAU percevra une majoration dont le montant mensuel est fixé à 390€, conformément à l'arrêté du 27 novembre 2025 pris par application du décret n°2025-1145. »

Article 2 : l'article 3 est modifié comme suit :

« Cette majoration sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée. »

Article 3 : les autres dispositions demeurent sans changement.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 mars 2026

Pour la directrice générale
et par délégation
Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière
Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n° 2026-17-0159

Portant désignation de madame Aude MALLAISY, directrice d'hôpital, directrice du centre hospitalier intercommunal (CHI) « Les Hôpitaux du Mont-Blanc » à Sallanches (74) et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Cluses (74), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Taninges (74).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2025-1144 du 27 novembre 2025 portant statut particulier du corps des directeurs d'hôpital ;

Vu le décret n°2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 6 novembre 2024 nommant monsieur Grégory AUBRY, directeur de l'EHPAD de Taninges à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2025 pris pour l'application du décret n°2025-1145 du 27 novembre 2025 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les directeurs d'hôpital ;

Vu la décision n°2026-23-0011 du 27 février 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Taninges.

ARRETE

Article 1 : Madame Aude MALLAISY, directrice d'hôpital, directrice du centre hospitalier intercommunal (CHI) « Les Hôpitaux du Mont-Blanc » à Sallanches (74) et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Cluses (74), est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Taninges (74) à compter du 30 mars 2026 et jusqu'au retour du directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Aude MALLAISY percevra une majoration de l'IFSE dont le montant mensuel est fixé à 390 €, conformément à l'arrêté du 27 novembre 2025 pris pour l'application du décret n°2025-1145 du 27 novembre 2025.

Article 3 : Cette majoration sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 mars 2026

Pour la directrice générale et par
délégation

Le Directeur régulation de l'offre de soins
hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

ARRÊTE n° 2026/03-90

Lempdes, le 26 mars 2026

RELATIF À
**LA SUBDÉLÉGATION ET À LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE À CERTAINS AGENTS
DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORÊT D'Auvergne-Rhône-Alpes CONCERNANT LA COMPÉTENCE
D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,**

Vu les articles L. 161-22 à L. 161-29 du code forestier ;

Vu l'arrêté n° 2026-26 du 11 février 2026 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2022-368 du 14 décembre 2022 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation visée aux articles 2 à 5 de l'arrêté n° 2026-26 du 11 février 2026 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes est exercée par :

- M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint ;
- M. Matthieu PREVOST, directeur régional adjoint.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents ci-après à l'effet de signer les actes et correspondances prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2026-26 susmentionné dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences définies par l'arrêté n° 2022-368 du 14 décembre 2022 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes :

- M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint ;
- M. Matthieu PREVOST, directeur régional adjoint, chef du service régional de la formation et du développement ou en son absence à M. Alfred GROS ;
- Mme Johanna DONVEZ, cheffe du service régional de l'économie agricole ou en son absence à Mme Alexandra BERAUD-SUDREAU ;
- M. Julien MESTRALLET, chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies ou en son absence M. Mathieu METRAL ;
- Mme Charlotte MEREL, cheffe du service régional de l'alimentation ou en son absence à Mme Laurence BREMOND, à M. André GAUFFIER et M. Arnaud LABELLE ;
- M. Séan HEALY, chef du service régional de l'information statistique, économique et territoriale ou en son absence à M. François LEBRUN ;
- M. Christian TOURNADRE, secrétaire général ou en son absence à Mme Anne-Sophie BARBAROT ;
- Mme Yasmina MELLAH, responsable du bureau des affaires générales du site de Lyon au sein du secrétariat général, à l'effet de signer tous types d'actes relevant de la compétence du centre permanent d'examens et concours de Lyon du ministère en charge de l'agriculture ;
- Mme Marie HERGAT-GRUAU, responsable du pôle « Ressources humaines » au sein du secrétariat général, à l'effet de signer les actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions au sein de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 3 : Sont exclus des subdélégations prévues aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 2026-26 susmentionné :

- Les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, des secrétaires d'Etat, des parlementaires en exercice et des préfets de département, au président du Conseil régional, aux présidents des Conseils départementaux, des Conseils métropolitains et des Conseils de communautés d'agglomération ;
- Les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- Les arrêtés de portée générale ;

- Les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics à l'exception des conventions en lien avec le plan de relance d'un montant inférieur à 75 000 € ;
- La constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- Les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- Les mémoires devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

Article 4 : Sont également exclus du champ de la délégation pour les agents visés à l'article 2 du présent arrêté, les courriers adressés aux préfets, au secrétaire général pour les affaires régionales, aux directeurs d'administration centrale et aux directeurs-adjoints, aux directeurs régionaux des services déconcentrés, aux directeurs généraux des services des collectivités, et tout courrier dont l'importance ou l'incidence conduit à le réserver à la signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée à effet de conduire et signer les procédures prévues aux articles L. 161-22 à L. 161-29 du code forestier en matière d'infractions forestières à :

- M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint ;
- M. Matthieu PREVOST, directeur régional adjoint.

Article 6 : L'arrêté n° 2026/02-48 du 16 février 2026 relatif à la subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes concernant la compétence d'administration générale est abrogé.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 01 avril 2026.

Article 7 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Armand SANSÉAU

ARRÊTE n° 2026/03-91

Lempdes, le 26 mars 2026

RELATIF À

**LA SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE À CERTAINS AGENTS DE LA DIRECTION
RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
D'Auvergne-Rhône-Alpes CONCERNANT LES COMPÉTENCES BUDGÉTAIRES ET
D'ORDONNANCEMENT ET LA COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

**Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-26 du 11 février 2026 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2022-368 du 14 décembre 2022 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

SECTION I

**COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME
(BOP) DÉLÉGUÉ**

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation visée à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2026-26 du 11 février 2026 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes et en application l'article 9 de ce même arrêté, est exercée par :

- M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint ;
- M. Matthieu PREVOST, directeur régional adjoint ;
- M. Christian TOURNADRE, secrétaire général, ou en son absence Mme Anne-Sophie BARBAROT, secrétaire générale adjointe.

Article 2 : En application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2026-26 susmentionné, la signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme en sa qualité de comptable assignataire.

SECTION II

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITE OPÉRATIONNELLE (UO) ET DE CENTRE DE COÛT - ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation visée aux articles 10 à 14 de l'arrêté préfectoral n° 2026-26 susmentionné et en application l'article 15 de ce même arrêté, est exercée par :

- M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint ;
- M. Matthieu PREVOST, directeur régional adjoint ;
- M. Christian TOURNADRE, secrétaire général, ou en son absence Mme Anne-Sophie BARBAROT, secrétaire générale adjointe.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, délégation est donnée à :

- Mme Yasmina MELLAH, responsable du bureau des affaires générales du site de Lyon au sein du secrétariat général, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme des programmes 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » et 354 « Administration territoriale de l'Etat », ainsi que sur le compte d'affectation spéciale 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat », dans la limite de 4 000 € ;
- M. Alfred GROS, adjoint au chef du service régional de la formation et du développement, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur le budget opérationnel de programme du programme 143 « Enseignement technique agricole » ;

- Mme Charlotte MEREL, cheffe du service régional de l'alimentation, ou en son absence Mme Laurence BREMOND ou M. André GAUFFIER, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme des programmes 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et 362 « Écologie », 382 « Soutien aux associations de protection animale et aux refuges » ;
- Mme Charlotte MEREL, cheffe du service régional de l'alimentation, ou en son absence Mme Laurence BREMOND ou M. André GAUFFIER, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme des programmes 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » en lien exclusif avec la gestion de la crise sanitaire « dermatose nodulaire contagieuse » ;
- Mme Johanna DONVEZ, cheffe du service régional de l'économie agricole ou en son absence Mme Alexandra BERAUD-SUDREAU, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme des programmes 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt », 362 « Écologie » et 775 « Développement et transfert en agriculture » ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DONVEZ Johanna et Mme BERAUD-SUDREAU, et dans la limite de 45 000 €, subdélégation est donnée à :
 - o Jean-Christophe DAUDEL, chef de pôle Transition Agricole et Montage,
 - o Thomas LONGLEY, chef du pôle Filière-IAA et Crises,
 - o Christelle WALKER, cheffe du pôle Foncier,
 - o Cécile BRETTE, cheffe du pôle Plan Stratégique National.
- M. Julien MESTRALLET, chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies ou en son absence M. Mathieu METRAL, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées les budgets opérationnels des programmes 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt » et 362 « Écologie ».

Article 5 : Au sein du secrétariat général, délégation est accordée à Mme Elsa TARRAGO, déléguée régionale à la formation continue, à l'effet de signer les ordres de mission des personnels convoqués à des actions de formation régionales organisées par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 : En application de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 2026-26 susmentionné, la signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme en sa qualité de comptable assignataire.

Section III

COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation visée aux articles 17 et

18 de l'arrêté préfectoral n° 2026-26 susmentionné et en application l'article 19 de ce même arrêté, est exercée par :

- M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint ;
- M. Matthieu PREVOST, directeur régional adjoint ;
- M. Christian TOURNADRE, secrétaire général.

Article 8 : L'arrêté n° 2026/02-49 du 16 février 2026 relatif à la subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF - compétences budgétaires et d'ordonnancement - compétence de pouvoir adjudicateur est abrogé.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 01 avril 2026.

Article 9 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Armand SANSÉAU

Lempdes, le 26 mars 2026

DECISION n°2026/03-92

RELATIF A

LA SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE – MISSIONS DE FRANCEAGRIMER

**Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté 2026-27 de Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 février 2026 relative à la délégation de signature à Monsieur Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) ;

Sur proposition du chef du service FranceAgriMer ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : conformément à l'article 3 de la décision de Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes susvisée, délégation permanente de signature est donnée à Messieurs Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint et Frédéric FIEUX, chef du service régional FranceAgriMer, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans la limite de la délégation accordée au directeur.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Vanessa LAUGÉ, adjointe du chef de service FranceAgriMer et à Monsieur Sylvian BERNARD, chef du pôle réglementation à l'effet de signer l'ensemble des décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans la limite de la délégation accordée au directeur.

Article 2 : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christian TOURNADRE, secrétaire général, à l'effet de signer les actes relevant de la partie financière, de la gestion des moyens et des personnels, dans la limite de la délégation accordée au directeur.

Article 3 : délégation permanente de signature est donnée Madame Gisèle DELOFFRE, chargée de missions grandes cultures, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances prévues en matière de financement de la collecte de céréales avec aval de l'établissement ainsi que les billets à ordre.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe PORTEFAIX, chef du pôle contrôles à l'effet de signer les correspondances prévues en matière de financement de la collecte de céréales avec aval de l'établissement ainsi que les billets à ordre.

Article 4 : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sylvian BERNARD, chef du pôle réglementation, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relevant de son pôle.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine GRIVEL, responsable de l'unité restructuration du pôle gestion des aides à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relatives au potentiel viticole.

Article 5 : délégation permanente de signature est donnée à Madame Sandrine GRIVEL, cheffe du pôle restructuration du vignoble, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relevant de son pôle dans la limite de 23.000 €.

Article 6 : délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie-Noëlle DUBAR, cheffe du pôle investissement à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relevant de son pôle dans la limite de 23.000 €.

Article 7 : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe PORTEFAIX, chef du pôle contrôles, à Monsieur Florent ROLLET, adjoint du chef de pôle contrôle à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relatives aux contrôles effectués dans le cadre des délégations nationales ou européennes.

Article 8 : la décision 2025/02-50 du 16 février 2026 est abrogée.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 01 avril 2026.

Article 9 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Armand SANSÉAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 26 mars 2026

DECISION DRAAF n° 2026/03-93

**RELATIF À
LA SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE – MISSIONS DE FRANCEAGRIMER**

**Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt**

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté 26-26 BAG de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 11 février 2026 relatif à la délégation de signature à Monsieur Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes pour l'accomplissement de certaines missions FranceAgriMer de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition du chef du service FranceAgriMer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : conformément à l'article 3 de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté susvisé, délégation permanente de signature est donnée à Messieurs Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint et Frédéric FIEUX, chef du service régional FranceAgriMer, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions visées à l'article 2 de l'arrêté du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté susvisé.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Vanessa LAUGÉ, adjointe au chef de service régional FranceAgriMer et à Monsieur Sylvian BERNARD, chef du pôle réglementation à l'effet de signer l'ensemble des décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions visées à l'article 2 de l'arrêté du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté susvisé.

Article 2 : délégation permanente de signature est donnée à Madame Sandrine GRIVEL, responsable de l'unité restructuration du pôle gestion des aides à l'effet de signer les décisions ou notifications aux subventions, instructions et correspondances en lien avec les dossiers d'aide à la restructuration et la reconversion du vignoble pour les départements de la Côte-d'Or, du Jura, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne.

Article 3 : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe PORTEFAIX, chef du pôle contrôles et à Monsieur Florent ROLLET, adjoint du chef de pôle contrôle à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances relatives aux contrôles visés à l'article 2 de l'arrêté du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté susvisé.

Article 4 : la décision 2025/02-51 du 16 février 2026 est abrogée.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 01 avril 2026.

Article 5 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Armand SANSÉAU

DECISION DREETS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N° DREETS/T/2026/27

**PORTANT AFFECTATION TEMPORAIRE D'AGENTS
à l'occasion d'une action de contrôle interdépartementale
dans le secteur des transports routiers
le 31 mars 2026**

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne- Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, et notamment **les articles R. 8122-3 et R.8122-9 dudit code,**

Vu le décret n° 2020- 1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu la décision DREETS/T/2026/07 du 29/01/2026 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Puy-de-Dôme et gestion des intérim

Vu la décision DREETS/T/2025/60 du 23/12/2025 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Loire et gestion des intérim,

Vu la décision DREETS/T/2026/15 du 17/02/2026 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de Haute-Loire et gestion des intérim,

Vu la décision DREETS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES n°2026-10 du 12 février 2026 publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 84-2026-036 du 12 février 2026 portant délégation de signature en matière de pouvoirs propres de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à Johanne FRAVALO-LOPPIN, cheffe du pôle Politique du travail par intérim ;

Considérant l'intérêt de disposer de compétences spécifiques et renforcées à l'occasion d'une action de contrôle TRANSPORT ROUTIER coordonnée le 31 mars 2026 sur le Pôle économique de Ladoux 63360 Gerzat

DECIDE

Article 1 : L'action interdépartementale de contrôle se déroulera le 31 mars 2026 sur le Pôle économique de Ladoux 63360 Gerzat

Article 2 : Les agents dont les noms suivent sont désignés pour mener cette action interdépartementale de contrôle sans se substituer aux agents territorialement compétents en application de la décision DREETS/T/2026/07 du 29/01/2026 susvisée :

- Madame Audrey CHARRET, Responsable d'Unité de Contrôle affectée à la DDETS de la Loire
- Madame Corinne PIZZELLI, Inspectrice du Travail affectée à la DDETS de la Loire
- Madame Lydie CORTIAL, Inspectrice du Travail affectée à la DDETS de Haute-Loire
- Madame Marie FAURE, Inspectrice du Travail affectée à la DDETS de Haute-Loire

Article 2 : Les agents sus-désignés sont habilités à exercer toutes suites administratives et pénales audit contrôle, relevant de ses fonctions respectives, sans limitation de temps.

Article 3 : Le responsable du pôle politique du travail de la DREETS et les directeurs des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme, de la Loire et de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23/03/2026

Pour la Directrice régionale et par délégation,
La responsable du pôle politique du travail par
intérim

Signé : Johanne FRAVALO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté n°39 - 2026 du 26 mars 2026

**portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de
la caisse d'allocations familiales de la Drôme**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté initial n° 10-2026 du 12 mars 2026 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Drôme est modifié comme suit :

En tant que personne(s) qualifiée(s) dans le domaine d'activité de l'organisme :

Sur désignation de l'autorité compétente de l'État :

- Monsieur Éric MAUGOURD
- Monsieur Serge BOUTARIN
- Madame Christine MARION
- Madame Mireille DUCARRE

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à celui du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la
mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale,

Geoffrey HÉRY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail et des solidarités

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté n°40 - 2026 du 26 mars 2026

**portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de
la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes**

Le ministre du travail et des solidarités,
La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 215-2 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté initial n° 08 du 10 mars 2026 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

ARRÊTENT :

Article 1^{er}

L'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes est modifié comme suit :

**En tant que personnes qualifiées dans les domaines d'activités des caisses
d'assurance retraite et de la santé au travail :**

Sur désignation de l'autorité compétente de l'État :

- Monsieur Loïk VIAOÜËT

- Madame Murielle OHANNESSIAN

- Monsieur Yves MOYRAND

- Monsieur José MESSER

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 mars 2026

Le ministre du travail et des solidarités,

Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Geoffrey HÉRY

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Geoffrey HÉRY

Arrêté préfectoral n° 2026-61

modifiant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de Grenoble

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 23 mai 1991 relative à l'extension à l'enseignement supérieur des compétences des conseils de l'éducation nationale instituées dans les académies ;

Vu la lettre du 17 avril 2024 par laquelle le conseil économique, social et environnemental régional (CESER) d'Auvergne-Rhône-Alpes désigne Mme Anna DI MARCO en tant que représentante titulaire, en remplacement de Mme Édith BOLF ;

Vu la lettre du 2 juillet 2024 par laquelle le CESER désigne M. Dominique NANTAS en tant que représentant titulaire, en remplacement de Mme Anaïck GALLO ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour les affaires régionales chargé du pôle « modernisation et moyens » ;

ARRÊTE :

Article 1 : La composition du conseil académique de l'éducation nationale de Grenoble, fixée par arrêté n° 2025-135 du 20 mai 2025 pour une durée de 3 ans, s'établit désormais comme suit :

TITULAIRES

SUPPLÉANTS

I – Collège des collectivités locales

Conseillers régionaux

Mme Catherine BOLZE
Mme Ségolène GUICHARD
Mme Nathalie PEJU
Mme Sylvie PEROT
M. Damien BAYLE
M. Serge DELSANTE

M. Éric BONNIER
M. Florent BRUNET
M. Jean-Pierre GIRARD
Mme Virginie BONNET-FERRAND
Mme Carine VIDAL
Mme Chloé DELEUZE-DALZON

M. Pierre-Henri JANOT
Mme Sarah BOUKAALA

M. Jean-Pierre BÉGUIN
M. Stéphane GEMMANI

Conseillers départementaux

Département de l'Ardèche

Mme Ingrid RICHIOUD

M. Matthieu SALEL

Département de la Drôme

Mme Émeline MEHUKAJ MATHIEU
Mme Véronique PUGEAT

Mme Aurélie ALLÉON
Non désigné

Département de l'Isère

Mme Cathy SIMON
Mme Martine KOHLY

Mme Annie POURTIER
Mme Imen DE SMEDT

Département de la Savoie

Mme Nathalie SCHMITT

Mme Martine BERTHET

Département de la Haute-Savoie

Mme Odile MAURIS
M. Jean-Philippe MAS

Mme Marie-Antoinette MÉTRAL
Mme Magali MUGNIER

Maires

Mme Audrey DESCHAMPS
Adjointe au maire de Bozas (Ardèche)

Mme Hélène BAPTISTE
Maire des Ollières-sur-Eyrieux (Ardèche)

M. Alain MATHERON
Adjoint au maire de Lus-la-Croix-Haute
(Drôme)

M. Aurélien FERLAY
Maire de Moras-en-Valloire (Drôme)

Mme Corine ARSAC-MARZE
Adjointe au maire de Portes-lès-Valence
(Drôme)

M. Laurent COMBEL
Maire de La Motte-Chalancon (Drôme)

Mme Françoise FONTANA
Maire d'Herbeys (Isère)

M. Éric PHILIPPE
Adjoint au maire du Pont-de-Beauvoisin (Isère)

M. Patrick FERRAND
Adjoint au maire de Longchenal (Isère)

M. Régis VIALATTE
Maire de Clonas-sur-Varèze (Isère)

Mme Chantal MARTIN
Maire de Moûtiers (Savoie)

M. Gérard MERLIN
Maire de Lescheraines (Savoie)

M. Christian BOVIER
Adjoint au maire d'Annecy

M. Christian DUPESSEY
Maire d'Annemasse

M. Stéphane VALLI
Maire de Bonneville (Haute-Savoie)

Mme Karine FALCONNAT
Adjointe au maire de Sillingy

II – Collège des personnels

A – Représentants des personnels titulaires de l'État, des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés

FSU

M. Christophe DUMAILLET
M. Luc BASTRENTAZ
Mme Magali DERUELLE
Mme Valérie FAVIER
M. François LECOINTE
M. Maxime VÉGHIN
M. Pascal MICHELON

M. Olivier MOINE
Mme Fanny VALLA
M. Sébastien GRANDIÈRE
M. Jacky BALLINI
M. Ludovic FÉROUSSIER
Mme Marilyn MEYNET
Mme Manue PAUTHIER

UNSA-Éducation

M. Marc DURIEUX
M. Francis MENEU
Mme Emmanuelle MILLE

M. Frédéric ARSAC
M. Serge RAVEL
M. Eric GUILLON

Sgen-CFDT

M. Samir ACHOUR
Mme Muriel SALVATORI
M. Claude FONTAINE

M. François DUBUT
Mme Karen SOLIER
M. Michel IMBERT

FNEC-FP-FO

M. Thierry ALLOT

M. Claude DESBOS

SUD Éducation

Non désigné

Non désigné

B – Représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

SNESup-FSU

Non désigné

Non désigné

Sgen-CFDT

Non désigné

Non désigné

CGT

Non désigné

Non désigné

SNPTES

Non désigné

Non désigné

C – Représentants des responsables des établissements publics d'enseignement supérieur

M. Simon PERSICO Directeur de l'institut d'études politiques de Grenoble	M. Vivien QUEMA Administrateur général de l'Institut Polytechnique de Grenoble
M. David DECHENAUD Vice-président de l'Université Grenoble Alpes	Non désigné
M. Jean-François DREUIL Président de l'Université Savoie-Mont-Blanc	M. David MELO Vice-président en charge de l'orientation, des relations avec les lycées, de l'insertion professionnelle et de la communication

D – Représentants des établissements d'enseignement et de formation agricoles

Élan Commun

Mme Laurence GOTTI	Éric FACCIOLI

SEA UNSA

Mme Cécile MOUGET	M. Jean-Jacques HENRY

III – Collège des usagers

A – Représentants des parents d'élèves de l'éducation nationale

FCPE

Ardèche

Non désigné	Non désigné

Drôme

M. Christian JEANNOT	Non désigné

Isère

M. Frédéric GENIN	M. Erwan MEYNIER
Mme Samira DADACHE	M. Gilles NOGUES

Savoie

M. Jérôme ANGLADE	Mme Linda PROFIT

Haute-Savoie

M. Pascal BLANC	Mme Elena NEFEDOVA

PEEP

Mme Christine MESSIÉ	Mme Sylvie MESSINA

FCPE agriculture

Sylvie BOISSIEUX	Saïd ZAKAR

B – Représentants des étudiants

Interasso Grenoble

Non désigné
Non désigné

Non désigné
Non désigné

Union des Étudiant.e.s de Grenoble (UEG)

Mme Camille PAGIRAS

M. Émile DECHENAUD

C – Représentants des organisations syndicales des salariés

CGT AURA

Mme Julie RABAL

M. Alain MANEL

CFDT

Non désigné

Non désigné

CFTC

M. Didier LATOSI

M. Philippe CHEVALLIER

FO

M. Alain PIAT

M. Philippe BEAUFORT

CGC

Non désigné

Non désigné

UNSA

M. Christophe DERYCKE

M. Philippe FOREST

D – Représentants des organisations syndicales des employeurs

MEDEF

Mme Caroline SPECIALE

M. François-Xavier HAUBERDON

Mme Elnou HENRY

Non désigné

CPME

M. Norbert KIEFFER

Non désigné

Mme Anne BRAILLON

Non désigné

U2P

Non désigné

Non désigné

FRSEA

M. Pierre GRANET

Mme Marlène MERLE

E – Conseil économique, social et environnemental régional d’Auvergne-Rhône-Alpes

Mme Anna DI MARCO

M. Dominique NANTAS

Article 2 : Les personnes mentionnées dans le présent arrêté exerceront leurs fonctions jusqu’à l’expiration des mandats en cours.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2026-36 du 23 février 2026 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales chargé du pôle « modernisation et moyens » et le recteur de l'académie de Grenoble sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 mars 2026

Le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Christophe LANTERI